



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 7 AVRIL 2014

**SPECIAL N ° 5 - AVRIL 2014**

# SOMMAIRE

## DDTM 11

### SEMA

Arrêté N °2014042-0023 - Arrêté préfectoral portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique du "moulin des Religieuses" sur la commune de Limoux .....	1
Arrêté N °2014055-0014 - Arrêté préfectoral n °2014- autorisant l'Union Coopérative Agricole et Vinicole des Coteaux de l'Alaric à exploiter les installations de vinification et de traitement des eaux résiduaires sur le territoire de la commune de Capendu .....	13

### SUEDT

Arrêté N °2014076-0010 - de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la mise aux normes de l'aéroport de Carcassonne .....	31
Arrêté N °2014090-0007 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur JUIN Edgar à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) .....	63

## Préfecture de l'Aude

### pref11- SECRETARIAT GENERAL

Décision N °2014094-0009 - DECISION MODIFIANT LA DECISION DU 6 MAI 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE .....	66
---	----

### pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE

Arrêté N °2014080-0011 - Arrêté préfectoral portant approbation de la convention financière dans le cadre d'une procédure amiable portant répartition de l'actif et du passif suite au retrait de Palairac de la communauté de communes des hautes Corbières .....	67
--	----



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014042-0023  
portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique du «moulin des Religieuses»  
sur la commune de Limoux**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le code rural,

**VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

**VU** le code de l'énergie, livre V ;

**VU** le code de l'environnement, livre II, titre 1, chapitres 1 à 7 ;

**VU** les articles R.214-18 et R. 214-71 à R. 214-85 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 Novembre 2009 ;

**VU** la reconnaissance de droit fondé en titre du 4 février 2014 du moulin des religieuses pour une puissance maximale brute de 300 kW ;

**VU** le dossier déposé le 12 juin 2013 par la SARL MICROCENTRALE DES RELIGIEUSES représentée par M. Dautezac, propriétaire de la centrale hydroélectrique du moulin des Religieuses ;

**VU** les compléments apportés au dossier initial, déposés le 10 décembre 2013 ;

**VU** l'avis des services déconcentrés consultés sur le dossier susvisé ;

**VU** le rapport du service chargé de la police de l'eau en date du 07 février 2014 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 6 mars 2014 ;

**VU** l'absence d'observation du pétitionnaire formulée par courrier en date du 10 mars 2014 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 7 mars 2014, conformément à l'article R. 214-12 ;

**Considérant** que le projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique du moulin des Religieuses participe à une gestion équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique du moulin des Religieuses contribue au bon état des milieux naturels, par la restauration de la continuité piscicole et sédimentaire ;

Considérant que le projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique du moulin des Religieuses répond aux obligations instituées par les articles L214-17 et 18 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

## ARRETE

### Article 1er

#### Autorisation de disposer de l'énergie

La SARL MICROCENTRALE DES RELIGIEUSES est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du cours d'eau de l'Aude code hydrologique Y1152010 pour la mise en jeu d'une entreprise, destinée à fournir de l'électricité sur le réseau public électrique. La puissance maximale brute hydraulique (PMB), calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale, est fixée à 360 kW dont 300 kW reconnu comme « fondé en titre ».

### Article 2

#### Section aménagée

Les eaux sont dérivées par un barrage équipé d'un déversoir de crue arasé à l'altitude 161.65 m NGF

La prise d'eau s'effectue en rive gauche dudit barrage. Après le passage dans les turbines, les eaux sont restituées dans l'Aude à l'altitude 157.65m NGF (surface de l'eau mesurée à l'étiage).

La hauteur de chute brute mesurée entre l'arasé du déversoir de crue et le niveau aval d'étiage est de 4.00m.

Le barrage, la prise d'eau, le moulin et le rejet sont contigus et n'engendrent pas la création d'un tronçon de cours d'eau court-circuité.

### Article 3

#### Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant

### Article 4

#### Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant

## Article 5

### Caractéristiques de la prise d'eau

Niveau normal d'exploitation.....	161.55 NGF
(au-delà débordement sur le mur de crue)	
- Débit maximum prélevé .....	13 400 l/s
- Débit réservé .....	1 307 l/s

Le débit à maintenir à l'aval immédiat de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 1 307 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Le débit à maintenir à l'aval immédiat de la prise d'eau est assuré :

- par le transit de 540 l/s dans la passe à poissons,
- par le débit de 600 l/s dans l'ouvrage de dévalaison,
- par un déversement complémentaire de 167 l/s réalisé par surverse au niveau de la vanne clapet de 1.60 m de large située à côté de la passe à poisson.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit réservé seront affichées à la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers. L'évaluation du débit réservé est détaillée dans l'article 7.

**Le travail par écluses est interdit.**

## Article 6

### Caractéristiques du barrage

Le barrage possède les caractéristiques suivantes :

Type : barrage poids constitué de palplanches acier retenant des blocs rocheux maçonnés.

Hauteur d'eau retenue à l'amont : 2.5 m environ

Longueur en crête de berge à berge : 80 m

Cote d'arase du déversoir du barrage : 161.65 NGF

Cote d'arase du caniveau technique (points hauts du barrage) : 162.30 NGF

Volume stocké par le barrage : ..... 8 000 m<sup>3</sup> environ

Surface de la retenue : ..... 7 000 m<sup>2</sup> environ

## Article 7

### Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

Le déversoir de crue est formé par un décroché de 30 m de longueur pratiqué dans la maçonnerie en rive droite à la cote 161.65.

Les vannes assurant la continuité du transit sédimentaire et fonctionnant tel que précisé ci-dessous articles 12, 13, 14, comprennent :

Au centre du barrage 1 vanne clapet mécanisée : 24 m de longueur par 2.3 m de hauteur

1 vanne clapet 3.5 m de large par 1.5 m de hauteur

1 vanne clapet 1.8 m de large par 1.5 m de hauteur  
1 vanne clapet 1.6 m de large par 1.5 m de hauteur.

**Le dispositif de maintien du débit réservé est assuré par :**

- la régulation du niveau d'eau amont permettant de réguler la puissance de la turbine,
- la lecture du niveau d'eau amont effectuée sur une échelle limnimétrique placée à l'emplacement désigné par l'administration.
- le transit de 600 l/s par la rampe de dévalaison, et mesuré par une échelle limnimétrique placée dans la goulotte de dévalaison,
- le transit de 570 l/s par la passe à poissons,
- le transit du complément de 167 l/s par déversement continu au niveau de la vanne clapet de 1.6 m.

Le « zéro » des échelles limnimétriques citées ci-dessus mesure la hauteur d'eau correspondant à la côte d'exploitation et au respect du débit réservé restitué par la passe à poisson, la rampe de dévalaison et la vanne clapet de 1.6 m.

La lecture des niveaux d'eau dans les ouvrages de franchissement sera éventuellement complétée par d'autre(s) échelle(s) ou repère(s) fixé(s) aux emplacement(s) indiqué(s) par l'administration.

La prise d'eau est effectuée au travers d'une grille de prise inclinée à 27 degrés par rapport à l'horizontal, dont les barreaux seront espacés de 2 cm.

#### **Article 8**

##### **Canaux de décharge et de fuite**

Le canal de fuite des eaux après passage dans les turbines hydroélectriques sera disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

#### **Article 9**

##### **Mesures de sauvegarde**

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson ci-après :

Deux ouvrages spécifiques permettant la montaison et la dévalaison des espèces piscicoles seront aménagés.

L'ouvrage de dévalaison sera situé sur les grilles de prise et limitera l'entraînement des poissons (notamment de l'anguille) vers les turbines. Il comprendra un accompagnement des poissons vers le haut des grilles par une inclinaison à 27 degrés mesurée depuis l'horizontale. Trois lumières seront pratiquées dans les grilles à partir de la surface de l'eau. Elles mesureront 1 m de large par 65 cm de hauteur immergée. Dotées de barreaux espacés de 25 cm, elles permettront le passage des poissons dans la goulotte de dévalaison dont le débit sera calé à 600 l/s. La goulotte sera dotée d'un dispositif de calibrage du débit constitué par un seuil à bord rond de 1.65m de large par 0.19m de hauteur suivi d'une chute conséquente d'eau de 50 centimètres environ. La charge en amont du seuil devra être de 0.31 m (mesure de la charge depuis le dessus du seuil). La goulotte sera réalisée dans sa partie aval

en béton armé. Elle sera construite entre les fondations du bâtiment et la passe à poissons. Son exutoire sera pratiqué à la cote 158.70 et placé au-dessus du niveau des plus hautes eaux « normales » ( $Q_{7/10} = 158.13$  env) de manière à créer un jet d'eau.

L'ouvrage de **montaison** sera implanté contre la rampe de dévalaison. L'entrée d'eau en amont sera positionnée en lieu et place d'une vanne existante à démanteler. Une lumière de 2.5m par 1.5m, précédée de barreaux espacés de 30 cm constituera l'entrée d'eau qui sera pratiquée dans le mur en béton armé à construire en lieu et place de la vanne démantelée. L'ouvrage sera constitué de 18 bassins présentant une hauteur de chute d'eau de 22 cm environ (mesurée à l'étiage de l'Aude).

Chaque bassin en béton armé de 2.8(L) x 2.5(l) x 1.15 m (hauteur d'eau) permettra le repos des poissons. Les bassins communiquent par des échancrures dites « à fente verticale » de 35 cm de large (sauf l'échancrure aval qui mesure 50 centimètres de large).

La circulation des anguilles sera assurée par reptation au fond de l'ouvrage. La rugosité du fond sera donnée par confection d'un béton particulier laissant apparaître des rochers et petits blocs constituant des aspérités.

Les entrées amont et aval de la montaison seront dotées d'un dispositif type batardeau permettant d'isoler l'ouvrage des eaux de l'Aude.

Ces ouvrages seront maintenus en bon état de fonctionnement par le pétitionnaire

#### **Article 10**

##### **Repère**

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

#### **Article 11**

##### **Obligations de mesures à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214-8.

#### **Article 12**

##### **Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

En dehors des périodes de crue, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de scruter en permanence à l'aide d'une sonde le niveau d'eau et d'adapter le débit turbiné pour maintenir ce niveau

En période de crue, le permissionnaire est tenu de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la

même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Le permissionnaire manœuvrera les vannes pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées. Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de l'exploitant de la micro-centrale, ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais, soit par le Maire, soit par le Préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui peut lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

### Article 13

#### Chasses de dégravage et vidanges - Gestion du transit sédimentaire

##### Chasse annuelle obligatoire :

Indépendamment des dispositions de l'article 12, afin de limiter le risque d'engrèvement et/ou d'ensablement en amont de la retenue, le permissionnaire s'engage à procéder **au moins une fois par année civile** à une opération de chasse des sédiments. Cette opération sera enclenchée lorsque le débit de l'Aude atteindra 50 m<sup>3</sup>/s. Le clapet de 24 m et les vannes, seront ouverts à 100 % pendant 24h00. Le turbinage durant cette période sera interrompu. Au-delà de 24h00 l'exploitation normale du barrage avec ou sans le turbinage pourra être reprise. Cette opération sera consignée dans le registre d'exploitation de la centrale, tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Il est convenu que le permissionnaire n'est pas tenu de pratiquer cette chasse à chaque fois que l'Aude atteindra cette capacité de débit mais au moins une fois par année civile.

##### Chasses de dégravage :

Les chasses de dégravage seront pratiquées avec ouverture des vannes clapets et seront réalisées lors de la montée naturelle des eaux afin d'éviter l'engrèvement devant le barrage. Pour la même raison une ou plusieurs vannes pourront être **restée ouverte** à titre préventif ou curatif pendant les jours qui suivront la crue. Cette opération n'entraîne pas obligatoirement l'arrêt du turbinage. L'ouverture des vannes sera opérée le plus souvent possible pour faciliter le transit sédimentaire de l'amont vers l'aval de la retenue.

La vitesse d'abaissement des vannes sera opérée de manière à éviter toute montée rapide des eaux à l'aval et en évitant d'entraîner trop de matières en suspension. L'ouverture en simultanée des vannes sera proscrite. Par contre les vannes pourront rester en position ouverte simultanément. La manœuvre des vannes devra rester sous surveillance physique du personnel d'exploitation.

### Article 14

#### Vidanges du barrage :

Les vidanges du barrage sont des opérations exceptionnelles programmées à l'avance (1 mois au minimum) et seront pratiquées avec accord préalable de l'administration.

En cas de besoin particulier, engrèvement important de la prise, réparations, maintenance, les opérations de vidange qui obligent à abaisser le niveau d'eau sous la cote minimum d'exploitation, se feront par ouverture de la vanne de chasse et arrêt préalable du turbinage. Dans ce cas exceptionnel, les vannes-clapet seront ouvertes progressivement pour ne pas faire de brusque remontée d'eau à l'aval. Cette procédure sera consignée dans le détail par l'exploitant dans son cahier d'exploitation qu'il tiendra à disposition des agents chargés de la police de l'eau.



La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue pour une durée de 20 années.

#### Mise hors d'eau des autres ouvrages :

Les vannes clapet, la passe à poissons, l'ouvrage de dévalaison et le haut du local de turbinage sont dotés de dispositifs permettant la pose de batardeaux permettant d'isoler la venue d'eau. Ces batardeaux seront placés pour les opérations de maintenance et de réparation. Le débit réservé sera maintenu à l'aval des ouvrages pendant les opérations de maintenance ou de réparation. Ces opérations seront programmées à l'avance (1 mois au minimum) et seront pratiquées avec accord préalable de l'administration.

#### Remise en eau de la retenue :

Après une vidange partielle ou significative de la retenue, le remplissage devra être opéré en laissant transiter à l'aval le débit réservé.

Les vidanges sont interdites lors de la période de montaison/dévalaison des espèces cibles.

#### Article 15

##### Manceuvres relatives à la navigation

Sans objet.

#### Article 16

##### Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue d'eau ainsi que celle du cours d'eau sur le tronçon court-circuité.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels notamment en considération des articles L 215-14 et 215-15-1.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police de l'eau.

Lorsque la retenue, ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains s'ils le jugent préférable, pourraient d'ailleurs opérer le curage eux même et à leur frais chacun au droit de sol et dans la moitié du lit du cours d'eau.

Toutes les dispositions devront être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit maintenu dans son état et sa largeur naturelle.

Le permissionnaire est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive, à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non-sans rejet au cours d'eau- afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

#### Article 17

##### Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

#### Article 18

##### Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### Article 19

##### Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

##### Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais, le Préfet et les Maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation, et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### Article 20

##### Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 21

##### Occupation du domaine public

Les installations situées sur le domaine public fluvial feront l'objet d'un arrêté spécifique d'occupation temporaire qui peut l'objet d'une redevance selon la réglementation en vigueur.

## Article 22

### Communication des plans

Sans objet

## Article 23

### Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le Préfet.

La zone de travaux située en rive gauche, côté usine, sera isolée par deux digues à construire en amont et aval du barrage. Ces digues construites en enrochement à leur base permettront l'accès aux engins de chantier et personnels depuis la rive gauche de l'Aude.

Pendant la période des travaux, le grand clapet de 24 mètres sera maintenu en position ouverte. Les eaux qui pourraient s'infiltrer dans la zone de travaux seront refoulées dans le fleuve Aude, avec décantation préalable dans un bac tampon.

Les deux digues seront évacuées lorsque le chantier sera terminé. Toute précaution sera prise pour limiter le départ de matériaux dans le fleuve, notamment lors la phase de mise en place et d'enlèvement des deux digues.

Les agents du service chargés de la police de l'eau et ceux de l'Onema devront être informés par le pétitionnaire du début de chantier au minimum 5 jours avant celui-ci.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le Préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R 214-77 et R214-78.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### Article 24

##### Mise en service de l'installation

La mise en service définitive des installations ne peut intervenir avant que le procès verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire suivant une phase d'essais, peut permettre une mise en service provisoire.

#### Article 25

##### Réserves en force

Sans objet.

#### Article 26

##### Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-3 (II,1°) et L214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### Article 27

##### Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L 211-3 (II,1°) et L 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R 214-17.

#### Article 28

##### Cession de l'autorisation ; Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

## Article 29

### Redevance domaniale

Le montant de la redevance domaniale et ses conditions de paiement seront définies dans un arrêté préfectoral relatif à l'occupation du domaine public fluvial.

## Article 30

### Mise en chômage - Retrait de l'autorisation

### Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par E.D.F. de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

## Article 31

### Renouvellement de l'autorisation

La durée d'autorisation est fixée à **20 ans**.

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et à l'article R. 214-82.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

## Article 32

### Recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la

publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### Article 33 publicité

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 1 an au moins

La présente décision sera notifiée à la mairie de Limoux et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune de Limoux au préfet de l'Aude.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

### Article 34 Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet chargé de l'arrondissement de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'office de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de Limoux.

Carcassonne, le 17 MARS 2014

Pour le préfet de l'Aude,  
le Secrétaire général  
  
Titlu F254 1031M



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014055-0014**  
**autorisant l'Union Coopérative Agricole et Viticole des Coteaux de l'Alaric**  
**à exploiter les installations de vinification et de traitement des eaux résiduaires**  
**sur le territoire de la commune de Capendu**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande en autorisation en date du 29 novembre 2012 présentée par M. Concolato agissant en qualité de président de l'Union Coopérative Agricole et Viticole des Coteaux de l'Alaric ci-après dénommé l'exploitant ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier à l'appui de la demande et notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et la notice hygiène et sécurité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20132000-0004 du Préfet de l'Aude ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur les communes de Capendu et Marseillette ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur du 14 décembre 2013 ;
- VU** la consultation des communes de Capendu et Marseillette ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 19 février 2014 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 6 mars 2014 ;
- VU** l'absence d'observations du pétitionnaire formulée par courrier en date du 07 mars 2014 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles L.512-1 et L.512-8 du Code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la création de bassins d'évaporation concourt à de meilleures conditions de gestion des effluents, plus respectueuses de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, y compris en situation accidentelle ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## A R R E T E

### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1 : IDENTITE DU BENEFICIAIRE**

L'Union Coopérative Agricole et Vinicole des Coteaux de l'Alaric est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Capendu les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté.

##### **ARTICLE 1.1.2 : PORTEE DE L'AUTORISATION**

Cet arrêté d'autorisation concerne les installations de la cave visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Il s'agit notamment des bassins d'évaporation et de la canalisation enterrée de refoulement entre la cave et les bassins.

#### **CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Tableau récapitulatif des installations classées

**NC** : non classé

**D** : déclaration (DC : soumis à contrôle périodique)

**E** : enregistrement

**A** : Autorisation



N°	Désignation	Volume ou tonnage des activités	Seuils	Classement	Rayon d'affichage
2251-1	Préparation et conditionnement des vins	250 000 hl/an	20 000 hl/an (A)	E	1 km
2750	Stations d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles	Effluents de cave		A	1 km
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	100 m3	1 000 m3 (D)	NC	
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de)	1kg/j	10 kg/j (D)	NC	

#### ARTICLE 1.2.2 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Le présent arrêté concerne les activités suivantes :

- réception des vins un jour par semaine, la journée de la semaine étant aléatoire ;
- assemblage dans les cuves de stockage ;
- transfert dans des cuves divisionnaires pour éviter l'oxydation ;
- collage à froid des vins ;
- filtration des vins ;
- dégrossissage des vins nouveaux par centrifugeuse ;
- ajout de concentré pour édulcoration

#### ARTICLE 1.2.3 : EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations de vinification de la cave coopérative se situent sur la Commune de Capendu, section B, parcelles n° 895 pour une superficie de 11 846 m<sup>2</sup>.

Les parcelles du projet de bassins sont : section B, n° 548, superficie totale 12 145 m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 1.2.4 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les installations de préparation, d'embouteillage et de traitement occupent une superficie de totale de 23 991 m<sup>2</sup>.

Sur le site de la cave, la surface totale imperméabilisée est de 7227 m<sup>2</sup>, dont 2718 m<sup>2</sup> de toitures et 4509 m<sup>2</sup> de cours et voiries.

Le bassin d'évaporation sera réalisé en partie en déblai et une digue sera mise en place autour du bassin pour le protéger d'une éventuelle montée des eaux de l'Aude.

L'installation comprend :

- Bâtiment administratif : 300 m<sup>2</sup>
- Bâtiment d'assemblage (expéditions des vins en vrac) : 960 m<sup>2</sup>
- Bâtiment de conditionnement BIB (Bag-in-box) et bouteille : 890 m<sup>2</sup>
- Bâtiment de stockage : 770 m<sup>2</sup>

Le pré-traitement comprend :

- Poste de prétraitement et refoulement ;
- Dégrilleur au fil de l'eau ;
- Deux pompes de refoulement 12 m<sup>3</sup>/h. Une pompe en secours de caractéristiques techniques comparables à celles des pompes en place doit, en permanence, être présente dans les locaux de la cave, de façon à renouveler le matériel défectueux sans délai ;
- Transport des effluents par canalisation PVC enterrée, DN 75 jusqu'au bassin.

La Surface utile des bassins est de 3 430 m<sup>2</sup>, soit une capacité de traitement de : 2 400 m<sup>3</sup>/an

Le site des bassins d'évaporation est clôturé par un grillage d'une hauteur minimum de 2 m avec portail d'accès fermé. Le site des bassins est accessible en tous temps.

L'étanchéité est assurée par géomembrane posée sur un géotextile drainant, compris sur épaisseur de géomembrane au droit des arrivées de canalisations.

#### **ARTICLE 1.2.5 : CONFORMITE DES INSTALLATIONS AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation en date du mois de novembre 2012 et les pièces complémentaires sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 1.2.6 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

Par application du code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (article R. 512-33) relatif aux installations classées, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.2.7 : TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux ICPE rubrique n° 2251 soumises à autorisation.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les dispositions des arrêtés de prescriptions générales relatifs aux installations classées soumises à déclaration de l'établissement sont applicables.

#### **ARTICLE 1.2.8 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code du patrimoine et du code général des collectivités territoriales. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **ARTICLE 1.2.9 : CONDITIONS PREALABLES - CONFORMITE AU PRESENT ARRETE**

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

### **TITRE 2 : REGLES D'AMENAGEMENT**

#### **CHAPITRE 2.1 : CONDITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir, en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments.

Pour atteindre ces objectifs, les installations doivent être au minimum aménagées et exploitées dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté. L'exploitant est notamment tenu de se conformer aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

#### **ARTICLE 2.1.2 : CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés.

Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

L'installation comprend des locaux sanitaires et des vestiaires. Les locaux doivent respecter la réglementation du travail en matière d'issues et voies de dégagement et conformité des équipements de travail.

#### **ARTICLE 2.1.3 : ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION**

Les accès et les voies de circulation doivent être nettement délimités, maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les aires de circulation doivent être aménagées pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant, y compris durant des vendanges, ne doivent pas entraîner de dépôt de boues sur les voies de circulation publiques ni de gêne à la circulation.

#### **ARTICLE 2.1.4 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

#### **ARTICLE 2.1.5 : INTEGRATION PAYSAGERE DES INSTALLATIONS**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique des sites. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations...).

Les équipements hors d'usages ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 2.1.6 : INCIDENCE AU TITRE DE L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE**

L'exploitant se conforme aux dispositions réglementaires en matière d'archéologie préventive, notamment en préalable à la réalisation des bassins.

### **TITRE 3 : REGLES D'EXPLOITATION**

#### **CHAPITRE 3.1 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

##### **ARTICLE 3.1.1 : RESPONSABLE D'EXPLOITATION ET FONCTION SECURITE ENVIRONNEMENT**

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités d'une usine d'embouteillage, aux questions de sécurité, aux dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, l'exploitant organise la fonction « sécurité environnement » de la cave.

Celle-ci est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation

d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

#### **ARTICLE 3.1.2 : ÉCRITURE DE PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Ces opérations doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites qui prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Il sera notamment établi un plan de gestion de crise décrivant les procédures à mettre en œuvre dans les principaux cas de situations de crise (personnes à contacter, actions de prévention des pollutions, actions curatives...). Le cas d'une pollution consécutive à une dégradation intentionnelle des cuves sera notamment abordé.

#### **ARTICLE 3.1.3 : CONTENU DE LA DOCUMENTATION SECURITE - ENVIRONNEMENT**

La documentation sécurité-environnement comprend au minimum :

- une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées avec les arrêtés complémentaires le cas échéant et les différents textes applicables aux installations,
- les récépissés et les prescriptions générales des installations classées soumises à déclaration,
- les plans des installations, en particulier ceux concernant implantation des réseaux d'eaux et des équipements de traitement des effluents,
- les rapports d'expertises prévues par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage,
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté,
- les rapports des contrôles effectués par l'inspecteur des installations classées,
- les justificatifs de l'élimination des déchets,
- les relevés de consommation d'eau, relevés du compteur du poste de refoulement, relevés des hauteurs d'effluents dans chacun des bassins d'évaporation au niveau des échelles limnimétriques,
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires dans le domaine de l'environnement.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 3.1.4 : FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL**

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Ce doit être le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la mise en œuvre de produits toxiques, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution, ainsi qu'à la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

#### **ARTICLE 3.1.5 : DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 3.2 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE 3.2.1 : PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

La cave dispose d'un raccordement au réseau communal d'eau potable.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'alimentation en eau pour les usages nécessitant une qualité « alimentaire » sont assurés par le réseau communal.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi mensuel de sa consommation d'eau notamment dans les bâtiments où se situent les ateliers les plus consommateurs d'eau.

Des compteurs divisionnaires doivent être installés sur les principaux ateliers et sur les différentes sources d'alimentation.

Le volume d'eau consommée total ne comprend pas la lutte contre l'incendie et les exercices de secours.

### **ARTICLE 3.2.2 : AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX**

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier le réseau d'eaux pluviales, d'eaux usées domestiques, d'eaux usées industrielles et d'eaux sanitaires, repérés à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100

Le réseau de distribution publique d'eau sanitaire doit être protégé contre tout retour de liquide par un dispositif anti-retour reconnu efficace installé sur chaque point de raccordement. Tout piquage sur le réseau AEP doit donner lieu à une protection de ce réseau par un disconnecteur hydraulique entretenu conformément à la réglementation et positionné à l'aval immédiat du raccordement au réseau public.

Toute communication entre le réseau d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

L'arrêt au point d'alimentation en eau des installations doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux usées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

### **ARTICLE 3.2.3 : AMENAGEMENT DES AIRES DE STOCKAGE ET DE MANIPULATION DES PRODUITS DANGEREUX**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela, tout stockage de produits dangereux se fera sur bac de rétention mobile.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté relatives aux déchets.

### **ARTICLE 3.2.4 : COLLECTE ET REJET DES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par ses installations.

Les bâtiments sont équipés de chéneaux et leurs descentes sont raccordées directement au réseau de collecte des eaux pluviales.

Les ouvrages de collecte doivent être dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Tout raccordement au réseau d'eau pluvial, des zones de travail en plein air susceptibles de recueillir des eaux usées est interdit.

Les aires bétonnées des cuves extérieures peuvent disposer d'un double réseau. La règle générale est que ces aires sont raccordées au réseau d'eaux usées. Lors d'un épisode pluvieux,

intervenant en période d'utilisation des cuves, il est possible de diriger les eaux collectées vers le réseau d'eaux pluviales. Après un épisode pluvieux, le retour à la règle générale doit intervenir systématiquement. Le réseau doit être re-basculé en direction des bassins de collecte des effluents.

Sur les voiries, la collecte des eaux pluviales se fera soit par des canalisations enterrées soit par des cunettes en bordure de voirie. Ces équipements devront permettre d'évacuer un épisode pluvieux de type décennal.

L'ensemble des eaux pluviales transite préalablement par un bassin de stockage qui permet de stocker l'eau et de la restituer à débit contrôlé.

Les eaux pluviales rejoindront le bassin via le réseau de collecte déjà en place.

Les caractéristiques du système de stockage seront les suivantes :

- Volume = 645 m<sup>3</sup> ;
- Débit de fuite = 40 l/s.

Le bassin en place a été dimensionné pour stocker jusqu'à une crue centennale.

Après stockage, les eaux pluviales sont envoyées dans le réseau communal. Ce dernier évacue les eaux collectées dans le ruisseau de Belbèze, situé à proximité. La surface du bassin de rétention doit permettre d'assurer une décantation des eaux pluviales avant rejet.

Pour toute nouvelle imperméabilisation, un dispositif doit permettre de compenser intégralement, jusqu'à l'épisode centennal, les effets de l'imperméabilisation.

#### **ARTICLE 3.2.4-1 : AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET DES EAUX PLUVIALES**

Le point de rejet des eaux pluviales de l'établissement doit être clairement identifié et mentionné sur le plan du réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.

Un point de contrôle visuel et de prélèvement d'échantillons doit être aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

#### **ARTICLE 3.2.4-2 : QUALITÉ DES EAUX PLUVIALES REJETÉES**

Les eaux pluviales rejetées dans le réseau communal doivent être incolores, inodores et ne pas dépasser en concentration instantanée les valeurs des critères de qualité suivants :

- matières totales en suspension (MEST) : concentration inférieure à 35 mg par litre,
- demande biochimique en oxygène (DBO5) : 30 mg par litre,
- hydrocarbures totaux : 10 mg par litre,
- pH compris entre 5.5 et 8.5.

#### **ARTICLE 3.2.5 : COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES**

Ces eaux usées comprennent les effluents vinicoles issus de tous les bâtiments de l'établissement, les eaux collectées sur les aires de travail en plein air et les eaux de ruissellement des zones d'intervention, dont la qualité ne permet pas le rejet direct dans le réseau communal.

Les réseaux de collecte de ces eaux usées doivent être raccordés à l'unité de prétraitement de la cave.

Tout dispositif permettant de rejeter ces eaux usées dans le milieu naturel ou le réseau public d'égout est interdit en toute circonstance.

#### **ARTICLE 3.2.5-1 : PRÉTRAITEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES**

Le poste de prétraitement assure le tamisage des effluents et le refoulement des effluents tamisés par au moins deux pompes dont une en secours au débit de pointe.

L'ensemble est dimensionné pour faire face, avec un secours, aux débits de pointe de la production d'effluents. Une pompe de secours est, en permanence disponible au sein de l'installation. Une alarme doit permettre de visualiser immédiatement un défaut pompe.

#### **ARTICLE 3.2.5-2 : TRAITEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES**

Une fois prétraitées, les eaux usées industrielles sont refoulées dans les bassins d'évaporation naturelle de la cave par canalisation enterrée ou bien transportées par camion citerne en cas de problème technique du dispositif de refoulement.

Tout autre mode de traitement doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avant sa réalisation et son utilisation.

En particulier, tout déversement d'effluents dans le réseau public d'égout doit faire l'objet d'une convention de déversement avec la collectivité propriétaire des ouvrages et validée par le service de police environnementale dont relève le système d'assainissement.

Les caractéristiques du système d'évaporation retenu sont les suivantes :

- Volume stocké total dans le bassin : 2 400 m<sup>3</sup>
- Surface utile du bassin : 3 430 m<sup>2</sup>
- Surface au miroir : 3 800 m<sup>2</sup>
- Lamme d'eau maximale : 0,50 m

Celui-ci permettra notamment de traiter les effluents provenant d'une éventuelle rupture de cuve.

Le bassin devra être protégé par une digue qui aura une cote minimale de + 0,6 m par rapport à la cote des plus hautes eaux.

L'ensemble du volume soustrait au champ d'expansion des crues sera compensé par l'excavation d'un volume de 4180m<sup>3</sup> en aval du site où sera implanté le bassin d'évaporation.

Le bassin sera muni de rampes d'accès permettant l'accès au fond du bassin pour son curage.

L'étanchéité de fond de bassin sera constituée d'un géotextile, d'un complexe drainant et d'une géomembrane.

Le bassin est clos sur une hauteur minimale de 2 mètres.

La première mise en eau des bassins sera précédée par la transmission, à l'inspecteur des installations classées, des procès verbaux de réception, plans de recollement et certificats de garantie de la géomembrane. La date de première mise en eau sera notifiée à l'inspecteur des installations classées.

Un système de drainage sera mis en place sous le complexe d'étanchéité afin de permettre les écoulements sous les bassins d'évaporation. Ces aménagements devront être accompagnés par un dispositif permettant un contrôle de l'étanchéité.

En cas de constatation d'un défaut d'étanchéité, l'exploitant en informera au plus vite l'inspecteur des installations classées.

Le bassin sera régulièrement curé. Dès lors qu'il projette de curer le bassin, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un plan d'épandage relatif aux boues qui seront curées en fond de bassin ou une convention de reprise de ces boues par un prestataire dûment agréé s'il y a lieu.

### **ARTICLE 3.2.5-3 : ENTRETIEN DE L'ÉTANCHÉITÉ DES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT**

Tous les ouvrages du système d'assainissement de la cave et en particulier le réseau de collecte jusqu'au poste de prétraitement, les postes de pompage et la conduite de refoulement doivent être étanches.

L'étanchéité et le bon état de l'ensemble de ces ouvrages sont contrôlés avant leur mise en service puis au moins une fois tous les dix ans ou à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les tests d'étanchéité sont réalisés conformément aux règles de l'art.

En cas de défaut d'étanchéité d'un bassin d'évaporation, le déversement des effluents devra être suspendu, et l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute contamination des eaux souterraines, y compris la vidange du bassin.

La réalisation de la canalisation de refoulement fera l'objet d'une mise en pression afin d'éviter les coups de bélier dans la conduite puis une pression d'épreuve, égale à 1,5 fois la pression de service sera appliquée pendant tout le temps nécessaire à la vérification des tuyaux et des joints, sans que la durée de l'épreuve puisse être inférieure à 12 (douze) heures, ni la diminution de pression supérieure à 0,2 bars. Ces contrôles sont obligatoires afin de vérifier le bon état de fonctionnement de la canalisation.

La surveillance de la canalisation de transport des effluents s'effectue en premier lieu en contrôlant régulièrement les volumes d'effluents arrivant dans les bassins d'évaporation (mise en place d'une échelle limnimétrique dans chaque bassin et installation d'un pluviomètre) qui seront comparés au volume d'effluents envoyés vers les bassins depuis le poste de pré-traitement (mise en place d'un compteur).

Si l'on détecte une différence, il sera alors nécessaire de faire intervenir une entreprise spécialisée afin de détecter la ou les fuites éventuelles.

L'inspecteur des installations classées est immédiatement informé de ce type d'incident et des mesures envisagées.

Parallèlement, une surveillance visuelle sur le tracé de la canalisation doit également être réalisée. En vue de garantir le bon état de la canalisation, il convient de veiller au bon entretien du dégrilleur, au nettoyage du bac de décantation et du poste de relevage contenant des boues et au bon fonctionnement des pompes de refoulement. Ces entretiens réguliers au cours de l'année et surtout pendant la période des vendanges, seront consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 3.2.5-4 : SUIVI DES BASSINS D'ÉVAPORATION**

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses bassins pour lui permettre d'agir dans les délais suffisants pour prévenir toute fuite d'effluents, que ce soit par débordement, infiltration ou érosion des digues.

Dans chaque bassin, la hauteur de la lame d'eau lue sur une échelle limnimétrique est relevée au moins une fois par mois.

Cette information est consignée sur un registre avec les informations suivantes :

- consommation totale d'eau depuis le dernier relevé,
- volume d'effluent déversé dans chacun des bassins depuis le dernier relevé,
- hauteur des précipitations enregistrée depuis le dernier relevé.

Ces relevés sont accompagnés de tous les commentaires utiles à leur compréhension tels que les incidents survenus sur le système de traitement ou de distribution d'eau et les dispositions prises pour y remédier. Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins 10 ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 3.2.5-5 : PRÉVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES**

Les postes de prétraitement doivent être nettoyés de sorte que les odeurs émises par ceux-ci ne soient pas perceptibles au-delà des limites de propriété de la cave.

Seules les eaux usées issues du processus vinicole et tamisées peuvent être admises dans les bassins d'évaporation, à l'exclusion de tout autre rejet et produit utilisé par la cave. Quelles que soient les conditions météorologiques et le moment de l'année, les odeurs émises à l'atmosphère par les bassins d'évaporation, ne doivent pas être perceptibles dans les zones habitées.

En cas de dégagements d'odeurs, l'inspecteur des installations classées prescrira les analyses permettant de caractériser ces dégagements.

Au cours du traitement des effluents par évaporation naturelle, la flore microbienne des bassins d'évaporation transforme les constituants organiques majeurs des effluents vinicoles en acides gras volatils (AGV) qui conduisent à la production de mauvaises odeurs.

Si nécessaire, le Préfet prescrira à l'exploitant la mise en place d'un traitement des odeurs, de façon à modifier le catabolisme fermentaire, vers un processus de respiration aérobie, pour éviter la fermentation anaérobie génératrices d'odeurs malodorantes.

#### **ARTICLE 3.2.6 : TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES**

Le déversement des eaux usées sanitaires dans le réseau de collecte des effluents de cave est interdit.

### **CHAPITRE 3.3 : MAITRISE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

#### **ARTICLE 3.3.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES**

La combustion à l'air libre est interdite.

L'émission dans l'atmosphère d'odeurs malodorantes et de poussières est interdite sur le site de la



cave. Les stockages de produits pulvérulents tels que la terre de filtration sont confinés et les lieux de manipulation sont équipés pour permettre d'éviter les envols de poussières.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, le port d'une protection des voies respiratoires est obligatoire lors de la manipulation de ces produits.

## **CHAPITRE 3.4 : ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES**

### **ARTICLE 3.4.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les quantités de déchets produits et leur toxicité.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis éliminées dans des installations autorisées de façon à ne pas nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

La valorisation des déchets doit être systématiquement recherchée.

Pour des raisons de sécurité et de propreté, les déchets et les équipements hors d'usage ne doivent pas être maintenus dans l'établissement sauf si leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation.

### **ARTICLE 3.4.2 : STOCKAGE DES DECHETS**

Les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de nuisance pour le voisinage et de pollution de l'environnement.

Pour prévenir le déversement accidentel des huiles et autres polluants dans les réseaux d'eaux usées, eaux pluviales ou dans le milieu naturel, leur stockage est associé à un dispositif de rétention.

Quelle que soit la destination des déchets (à l'exclusion des huiles et solvants), leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de 3 mois d'activité au rythme usuel de fonctionnement des installations.

### **ARTICLE 3.4.3 : ÉLIMINATION DES DECHETS**

#### **ARTICLE 3.4.3-1 : DÉCHETS BANALS**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc,...) doivent être récupérés, triés et dirigés vers des filières de valorisation.

#### **ARTICLE 3.4.3-2 : DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX**

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, propre à assurer la protection de l'environnement.

Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants et les huiles usagées. Ces dernières doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage et associés à des dispositifs de rétention.

### **ARTICLE 3.4.4 : SUIVI DE L'ÉLIMINATION DES DECHETS**

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration et de bordereaux de suivi des déchets dans les conditions fixées par la réglementation.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

### **ARTICLE 3.4.5 : BRULAGE**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## **TITRE 4 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 4.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

#### **ARTICLE 4.1.1 : AMÉNAGEMENTS**

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur

fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Notamment les circulations d'engins munis d'un signal de recul seront organisées de façon à limiter, autant que possible, les déplacements en marche arrière.

#### **ARTICLE 4.1.2 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **ARTICLE 4.1.3 : VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER**

Les véhicules de transport et matériels de manutention utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992.

### **CHAPITRE 4.2 : NIVEAUX SONORES**

#### **ARTICLE 4.2.1 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT A NE PAS DÉPASSER EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ DE L'ÉTABLISSEMENT**

Pour chacune des périodes diurne et nocturne de la journée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont donnés dans le tableau ci-dessous :

<i>Périodes :</i>	<i>Période de jour, de 7h à 22h sauf dimanche et jour férié</i>	<i>Période de nuit de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

#### **ARTICLE 4.2.2 : NIVEAUX LIMITES D'ÉMERGENCE**

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores de la cave ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassements, l'inspecteur des installations classées pourra prescrire la mise en place de dispositifs anti-bruit complémentaires.

## **TITRE 5 : PRÉVENTION DES RISQUES D'ACCIDENTS**

### **CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DIRECTEURS**

#### **ARTICLE 5.1.1 : IDENTIFICATION DES RISQUES D'ACCIDENT**

L'exploitant identifie et caractérise les risques d'incident et d'accident susceptibles de concerner ses installations et il prend les dispositions nécessaires pour les prévenir et en limiter les conséquences.

#### **ARTICLE 5.1.2 : PROCÉDURES D'INTERVENTION**

Des procédures doivent être établies pour réagir efficacement et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible,
- d'identifier le niveau de gravité,
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Ces procédures sont incluses dans la documentation sécurité-environnement prévue dans cet arrêté.

Il est notamment demandé à l'exploitant d'établir des plans de gestion de crise pour les situations

accidentelles répertoriées telles que l'inondation de la parcelle, la dégradation d'une ou plusieurs cuves extérieures, une fuite sur le réseau de transfert.

En cas d'incident survenant au niveau des cuves de stockage de vins (cuves extérieures et intérieures) : les écoulements se produisent par défaut dans le réseau des eaux usées industrielles, et sont donc pompés vers le bassin d'évaporation.

Le réseau de collecte des eaux usées canaliserait toute fuite de vin (par un robinet) vers le poste de relevage des effluents, puis vers les bassins d'évaporation. Ce poste est équipé de deux pompes de relevage, soit 2 x 12 m<sup>3</sup>/h, ces pompes pouvant fonctionner ensemble. Tout défaut pompe doit être facilement identifiable. Il est notamment demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif visuel et sonore, de type gyrophare, permettant de visualiser rapidement un défaut pompe.

#### **ARTICLE 5.1.3 : INFORMATION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.4 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur prise pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs.

### **CHAPITRE 5.2 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

#### **ARTICLE 5.2.1 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant pour assurer leur surveillance et leur entretien.

#### **ARTICLE 5.2.2 : CONNAISSANCE DES PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant doit avoir à disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les principales substances sont les suivantes :

<i>Substances</i>	<i>Quantité maximale stockée</i>	<i>Usage</i>
<u><i>Produits chimiques :</i></u>		
Hydroxyde de sodium	700 kg	Élimination des matières colorantes sur les cuves
Produits alcalins (alcalin chlore + hydroxyde de sodium + hypochlorite de sodium)	900 kg	Désinfection des sols
<u><i>Adjuvants :</i></u>		
Bentonite calcique activée	500 kg	Clarification des vins
Bentonite	500 kg	Clarification des vins
Bentonite sodique	300 kg	Clarification des vins
Peroxyde d'hydrogène	75 litres	Conservation des vins
Bisulfite de potassium	/	Conservation des vins

Métabisulfite de potassium 96%	1 000 kg	Conservation des vins
<i>Stabilisants :</i> Bitartrate de Potassium	/	Précipitation des cristaux de vins lors du refroidissement
<i>Additifs :</i> Acide ascorbique Acide citrique Acide métatartrique Gélatine alimentaire Sorbitol	100 kg 150 kg 300 kg 1 500 kg 50 kg	Stabilisation avant expédition Stabilisation avant expédition Stabilisation avant expédition Clarification vins blancs Stabilisation avant expédition
<i>Autre :</i> Terres de Kieselguhr calciné activé Gomme arabique sulfitée Gomme arabique Gomme arabique hydrocolloïde	600 kg 2 700 kg 300 kg 800 kg	Filtration Collage Collage Collage

### ARTICLE 5.2.3 : AMÉNAGEMENTS

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations, afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Le sol des aires et des bâtiments, où peuvent être stockés et manipulés des produits autres que le vin susceptibles d'être à l'origine d'une pollution, doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage et reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

### ARTICLE 5.2.4 : RESERVOIRS ENTERRÉS

Le stockage dans des réservoirs enterrés de liquides inflammables, de produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement est interdit.

L'étanchéité des réservoirs enterrés doit être contrôlable et approuvée par un organisme agréé à cet effet suivant les échéances indiquées.

Pour chaque réservoir, un affichage approprié indique en caractères lisibles la dénomination du produit contenu dans le réservoir.

### ARTICLE 5.2.5 : AUTRES RESERVOIRS

Les réservoirs aériens (bidons, fûts, sacs et autres) doivent porter en caractères lisibles la dénomination de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Ils doivent être étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

### ARTICLE 5.2.6 : EQUIPEMENTS DES STOCKAGES ET RÉTENTIONS

Tout stockage de produits autres que le vin, susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,

- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

## **CHAPITRE 5.3 : PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE**

### **ARTICLE 5.3.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie.

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

### **ARTICLE 5.3.2 : ACCESSIBILITÉ DES BATIMENTS**

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elles sont desservies sur au moins une face par une voie-engin ou par une voie échelle si leur plancher haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

### **ARTICLE 5.3.3 : COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS**

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les zones de stockage doivent faire l'objet de mesures de stabilité et résistance au feu spécifiques.

Pour tout nouveau bâtiment, il sera fait application des dispositions constructives prévues dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012.

Les locaux, dès lors qu'ils présentent une superficie supérieure à 300m<sup>2</sup>, doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

### **ARTICLE 5.3.4 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

### **ARTICLE 5.3.5 : LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou

produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...) et signale ce risque.

#### **ARTICLE 5.3.6 : INTERDICTION DES FEUX - PERMIS DE FEU**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance par l'exploitant d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

#### **ARTICLE 5.3.7 : MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

##### **ARTICLE 5.3.7-1 : PLAN D'INTERVENTION**

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'à l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Dans ce but l'exploitant doit établir un plan d'intervention qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le personnel doit être formé à l'évacuation.

Ce plan est établi en liaison avec le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

L'exploitant transmet au SDIS le support informatique des données et plans nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour du plan de secours des moyens de secours externes.

##### **ARTICLE 5.3.7-2 : MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, et judicieusement répartis dans l'établissement notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Un exercice annuel doit être organisé pour former le personnel d'exploitation à l'utilisation des extincteurs.

L'établissement dispose en permanence dans les limites réglementaires autour de son site de vinification des besoins en eau des sapeurs pompiers en cas d'incendie évalué et mis à jour avec le Service départemental d'incendie et de secours.

En particulier, le poteau incendie situé à proximité du site sera en permanence maintenu conforme à la norme avec débit de 90 m<sup>3</sup>/h à 1 bar de pression minimum pendant 2 heures.

Les produits œnologiques et d'entretien seront mis sous rétention.

##### **ARTICLE 5.3.7-3 : SURVEILLANCE DE LA SÉCURITÉ**

Les dispositifs de sécurité, les moyens de secours ainsi que les équipements individuels d'intervention doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

## **TITRE 6 : AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 6.1.1 : RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

En plus des documents prévus dans les arrêtés visés à l'article 6 chapitre 2 du titre 1, et des documents prévus par le présent arrêté avant la mise en service des ouvrages, l'exploitant transmet chaque année avant le 30 avril une copie du registre de son bassin d'évaporation de l'année précédente.

Cette transmission est accompagnée d'une note d'explications.

Les données relatives au choix du site de compensation du volume de crue soustrait par les bassins doivent être transmises à la Mission d'Inspection des Installations Classées avant la réalisation des travaux d'excavation. Ces documents peuvent donner lieu, si nécessaire, à l'établissement de prescriptions complémentaires.

### **ARTICLE 6.1.2 : INSPECTION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 6.1.3 : CESSATION D'ACTIVITE**

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne seraient pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies au Code de l'environnement.

Lors de la cessation d'activité de bassins d'évaporation, la remise en état des terrains est obligatoire. Elle comprend notamment l'établissement d'une étude préalable intégrant la destination des sous produits (eau et boue) vers une filière de traitement apte à les recevoir, les conditions de remise en état du site et la destination future du site. Les opérations ne peuvent être engagées qu'après avis favorable du Préfet.

### **ARTICLE 6.1.4 : TRANSFERT**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **ARTICLE 6.1.5 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration jugera utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

### **ARTICLE 6.1.6 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6.1.7 : AVIS D'INFORMATION**

Un avis au public sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet de l'Aude, aux frais de l'exploitant dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

### **ARTICLE 6.1.8 : AFFICHAGE**

Un extrait de l'arrêté, récapitulatif des principales prescriptions, sera affiché en mairie de Capendu et de Marseillette pendant une durée de 1 mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires des communes à Monsieur le Préfet de l'Aude.

### **ARTICLE 6.1.9 : DELAIS ET RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la

publication ou de l'affichage de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

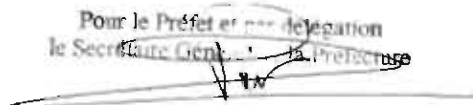
La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 6.1.10 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, les maires de Capendu et Marsaillette, le délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, monsieur le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon et monsieur le délégué régional de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW





PREFET DE L'AUDE

**ARRETE N° 2014076-0010**

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la mise aux normes de l'aéroport de Carcassonne

**Le préfet de l'AUDE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.171-8 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande de dérogation présentée en décembre 2013 par la Région Languedoc-Roussillon pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 16 espèces animales, dans le cadre de la mise aux normes de l'aéroport de Carcassonne (11) ;
- Vu** le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par Eten Environnement en décembre 2013, et joint à la demande de dérogation de la Région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 17 janvier 2014 ;
- Vu** l'avis favorable n°14/031/EXP de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 08/02/2014 ;
- Vu** la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 26 février au 13 mars 2014, qui n'a donné lieu à aucune observation ;
- Considérant** que la demande de dérogation concerne 16 espèces de reptiles et d'oiseaux et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;
- Considérant** que la mise aux normes de l'aéroport de Carcassonne (11) a pour finalité la sécurité aéroportuaire, et que ces travaux sont une condition indispensable à la poursuite de l'exploitation de cet aéroport existant ; le projet vise ainsi l'intérêt de la sécurité publique et présente des raisons impérieuses d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique ;
- Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante pour la réalisation de ce projet et que les emprises de travaux concernent principalement des milieux artificialisés dans l'enceinte de l'aéroport ;
- Considérant** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et

compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation et prescrites par le présent arrêté ;

**Considérant** que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle au sens de l'article L. 411-2 4° du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE :

**Article 1er :**

**Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation**

**Identité du demandeur de la dérogation :**

Région Languedoc-Roussillon  
Hôtel de Région  
201 avenue de la Pompignane  
34064 MONTPELLIER CEDEX 02

**Nature de la dérogation :**

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

**Reptiles (2 espèces) :**

- ☐ *Podarcis muralis* – Lézard des murailles : destruction d'environ 10 spécimens, et de 3,45ha d'habitat de repos et de reproduction ;
- ☐ *Lacerta bilineata* – Lézard vert : destruction d'environ 3 spécimens, et de 3,45ha d'habitat de repos et de reproduction ;

**Oiseaux (14 espèces) :**

- ☐ *Burhinus oedipnemus* - Oedipnème Criard : destruction de 1,71ha d'habitat de repos et de reproduction (i.e. surfaces enherbées fauchées régulièrement, dans l'enceinte de l'aéroport) ;
- ☐ *Motacilla alba* - Bergeronnette grise : destruction de 3,32ha d'habitat de repos et de reproduction (prairies, friches) ;
- ☐ *Emberiza calandra* - Bruant proyer : destruction de 3,32ha d'habitat de repos et de reproduction (prairies, friches) ;
- ☐ *Carduelis cannabina* - Linotte mélodieuse : destruction de 3,32ha d'habitat de repos et de reproduction (prairies, friches) ;
- ☐ *Emberiza cirlus* - Bruant zizi : destruction de 0,45ha d'habitat de repos et de reproduction (bosquets) ;
- ☐ *Carduelis carduelis* - Chardonneret élégant : destruction de 0,45ha d'habitat de repos et de reproduction (bosquets) ;
- ☐ *Sylvia atricapilla* - Fauvette à tête noire : destruction de 0,45ha d'habitat de repos et de reproduction (bosquets) ;
- ☐ *Certhia brachydactyla* - Grimpereau des jardins : destruction de 0,45ha d'habitat de repos et de reproduction (bosquets) ;
- ☐ *Upupa epops* - Huppe fasciée : destruction de 0,45ha d'habitat de repos et de reproduction (bosquets) ;
- ☐ *Parus major* - Mésange charbonnière : destruction de 0,45ha d'habitat de repos et de reproduction (bosquets) ;
- ☐ *Passer domesticus* - Moineau domestique : destruction de 0,45ha d'habitat de repos et de

- reproduction (bosquets) ;
- ☐ *Phoenicurus ochruros* - Rougequeue noir : destruction de 0,45ha d'habitat de repos et de reproduction (bosquets) ;
- ☐ *Serinus serinus* - Serin cini : destruction de 0,45ha d'habitat de repos et de reproduction (bosquets) ;
- ☐ *Carduelis chloris* - Verdier d'Europe : destruction de 0,45ha d'habitat de repos et de reproduction (bosquets) ;

**Période de validité :**

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de mise aux normes de l'aéroport de Carcassonne soit, à titre prévisionnel, jusqu'au 30 juin 2016. Les mesures de compensation doivent être mises en œuvre pendant une durée de 30 ans soit jusqu' en 2044 inclus.

**Lieux concernés par cette dérogation :**

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de mise aux normes de l' aéroport de Carcassonne. Le plan en annexe 1 donne la localisation de ce périmètre.

**Article 2 :**

**Mesures d'atténuation**

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur les milieux favorables aux espèces de faune et de flore sauvage, la Région Languedoc-Roussillon et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la mise aux normes de l' aéroport de Carcassonne, doivent mettre en œuvre les mesures d'atténuation d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2, extraite du dossier de demande de dérogation :

**En phase chantier :**

- accompagnement de la cicatrisation des milieux arbustifs et boisés (plantations d' espaces verts) ;
- mesures de protection lors du dégagement des emprises ;
- lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses ;
- mesures de protection lors des terrassements (arrosage des pistes et surfaces chantier) ;
- rendre non attractives les zones de travaux ;
- limiter les sources lumineuses ;
- lutte contre le développement des plantes envahissantes ;

**En phase d' exploitation :**

- limiter la vitesse de circulation des véhicules automobiles (au plus 50 km/h) ;

**Phasage des travaux en phase chantier :**

Compte tenu du recoupement des périodes défavorables aux travaux pour l' ensemble des espèces avec les seules périodes favorables aux travaux sur les infrastructures aéroportuaires, et du fait du risque négligeable de destruction de nichées à proximité des pistes, aucune contrainte de calendrier ne sera appliquée pour les travaux en zone de sûreté. Pour les travaux sur les parkings, les périodes indiquées en annexe 2 seront appliquées.

**Prévention du développement des populations d' oiseaux patrimoniaux sur l' aéroport :**

La Région Languedoc-Roussillon et l' exploitant de l' aéroport devront agir pour rendre l' ensemble des aménagements à l' intérieur de l' enceinte aéroportuaire aussi défavorables que possibles à la faune patrimoniale, afin de prévenir la nécessité de destruction de spécimens d' oiseaux d' espèces protégées patrimoniales, dans le cadre du péril aviaire. A ce titre, la Région met en œuvre les mesures d'atténuation, détaillées en annexe 2, extraite du dossier de demande de dérogation.

### **Article 3 :**

#### **Mesures compensatoires**

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la Région Languedoc-Roussillon doit mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 3, extraite du dossier de demande de dérogation. Ces mesures doivent être appliquées sur une surface minimale de 7,3ha, situées dans la parcelle cadastrale 11011 - OC - 285, sur la commune d' Aragon (11), d' une superficie totale de 8,17ha.

- Elaboration et mise en œuvre d'un plan de gestion conservatoire du site compensatoire
- Nettoyage du site
- Restauration des milieux ouverts
- Gestion pastorale

Ces mesures devront être effectives au plus tard à la fin du chantier de mise aux normes de l' aéroport de Carcassonne, soit a priori à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Le plan de plan de gestion conservatoire du site compensatoire sera établi par un ou plusieurs écologues compétents sur les principes décrits en annexe 3, incluant un état initial de la faune et la flore du site réalisé en périodes favorables d' observation.

Il portera sur une durée minimale de 5 ans, puis sera renouvelé ou reconduit en tant que de besoin. Ce plan de gestion devra être validé, au plus tard 3 mois avant la date de fin du chantier de travaux, suivant les termes de l'article 5.

Il pourra être adapté, en concertation entre la Région Languedoc-Roussillon et les services de l'Etat mentionnés à l'article 10, suivant les résultats des suivis prévus à l'article 4 et inclus au plan de gestion, dans le respect des objectifs de conservation initiaux.

La mise en œuvre de ce plan de gestion conservatoire de la parcelle de compensation devra être assurée de façon pérenne, pour une durée de 30 ans, jusqu' en 2044 inclus.

### **Article 4 :**

#### **Encadrement écologique**

Un encadrement écologique en phase chantier est mis en place, avec la présence d' un expert écologue sur le site pendant les travaux. Il vérifie le respect et la mise en œuvre des mesures d' atténuation prévues à l' article 2 et assure un suivi environnemental du chantier. Il informe les équipes de terrassement et de chantier, avant les travaux des enjeux et mesures à respecter.

Il est l' interlocuteur privilégié des agents chargés du contrôle des prescriptions du présent arrêté, mentionnés à l' article 10. Ses coordonnées sont transmises à ces services à minima 15 jours avant le début des opérations.

#### **Mesures d'accompagnement et de suivi**

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (Article 2) et de compensation (Article 3) devront faire l'objet de mesures d'accompagnement et de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation des populations d'espèces visées par la dérogation. Ces mesures sont détaillées en annexe 4 , extraite du dossier de demande de dérogation, elles devront être mises en œuvre par un ou plusieurs écologues compétents :

- suivi de l' avifaune patrimoniale de l' aéroport
  - mise en œuvre d' un protocole de suivi de l' avifaune patrimoniale
  - caractérisation des habitats d' espèces d' oiseaux
  - préconisations de gestion des surfaces enherbées
- transcription des engagements de respect de l' environnement dans les cahiers des charges de travaux des prestataires
- suivis des mesures écologiques

- suivi de l'efficacité des mesures d'effarouchement et de végétalisation
- suivi de l'efficacité des mesures compensatoires (oiseaux, reptiles, flore et habitats naturels)

Les mesures d'accompagnement, les protocoles détaillés et les méthodologies de ces suivis écologiques devront figurer au plan de gestion prévu à l'article 3, et être validées suivant les termes de l'article 5, avant leur mise en œuvre.

Les suivis de l'avifaune patrimoniale en phase d'exploitation sur l'aéroport auront pour finalité de connaître

les effets de la gestion des surfaces enherbées sur les populations d'oiseaux patrimoniaux et de prévenir tout développement de population de ces espèces, afin d'éviter de devoir recourir ultérieurement à leur destruction dans le cadre du péril aviaire.

Les suivis des parcelles compensatoires viseront à évaluer l'efficacité du plan de gestion conservatoire, sur la dynamique d'évolution, la répartition et l'état de conservation des populations d'espèces protégées de flore, d'oiseaux et de reptiles visées par la dérogation.

#### **Transmission des données et publicité des résultats**

Les données brutes recueillies pour l'établissement de la dérogation et lors des suivis seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La Région Languedoc-Roussillon devra produire chaque année d'intervention ou de suivi, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan sera communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10 ainsi qu'au CSRPN Languedoc-Roussillon et au CNPN.

Les résultats de ces suivis seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

### **Article 5 :**

#### **Modifications ou adaptations des mesures**

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la Région Languedoc-Roussillon et l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

### **Article 6 :**

#### **Incidents**

La Région Languedoc-Roussillon est tenue de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

### **Article 7 :**

#### **Mesures de contrôle et sanctions**

Pour permettre le contrôle du présent arrêté, la Région Languedoc-Roussillon informera les services de l'Etat mentionnés à l'article 10 du calendrier de réalisation du chantier, à minima 15 jours avant son démarrage.

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté feront l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle

de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l' article L.415-3 du code de l' environnement.

**Article 8 :**

**Autres accords ou autorisations**

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la mise aux normes de l' aéroport de Carcassonne.

**Article 9 :**

**Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Chef du service départemental de l'Aude de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXES**

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation - 1p

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'atténuation - 6pp

Annexe 3 : description détaillée des mesures compensatoires - 10pp

Annexe 4 : description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi - 5pp

Les annexes étant extraites du dossier de demande, lorsque certains éléments en annexe sont en contradiction avec celles des articles précédents, la référence applicable est celle du corps de l'arrêté.

25 MAR 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

**Annexe 1 de l'arrêté n° 2014076-0010**

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la mise aux normes de l'aéroport de Carcassonne

- plan des zones concernées par la dérogation (1p)

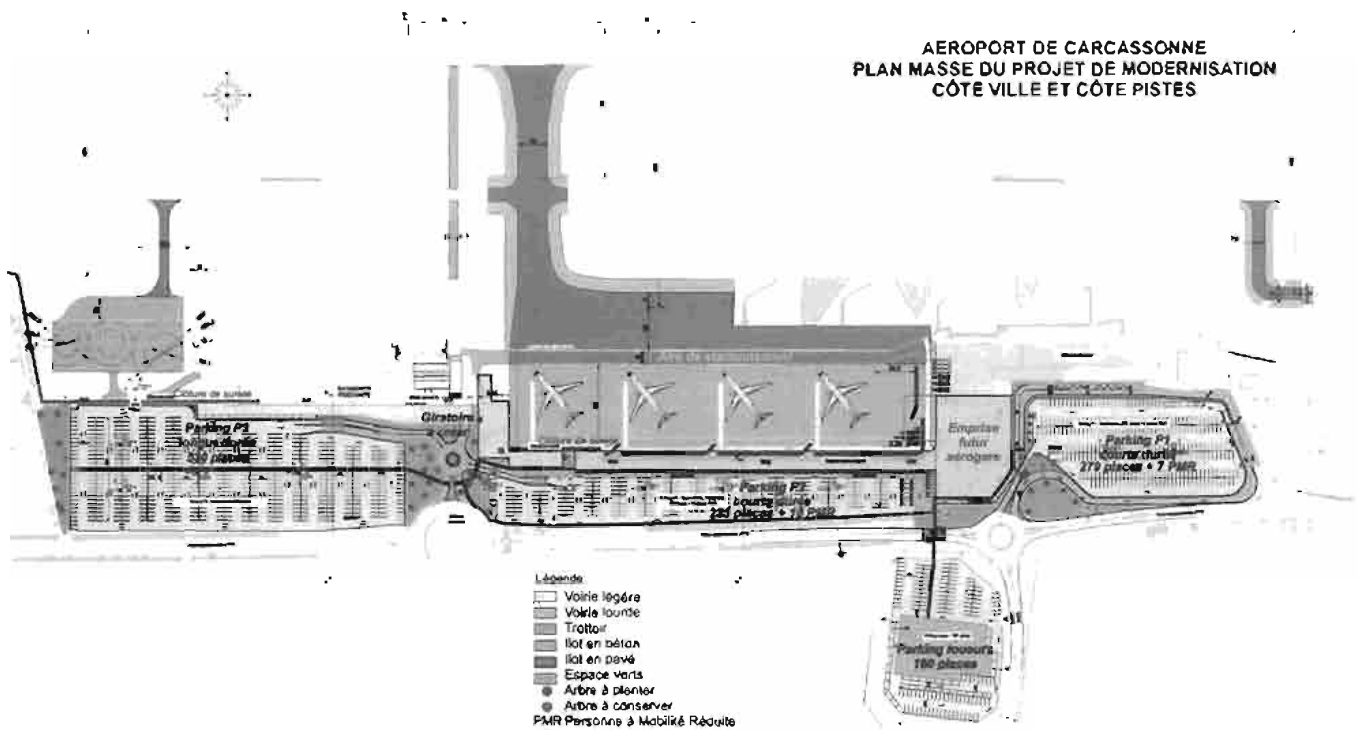


Figure 1 : Plan d'aménagement général du projet de mise aux normes de l'aéroport de Carcassonne



**Annexe 2 de l'arrêté n° 2014076-0010**

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la mise aux normes de l'aéroport de Carcassonne

- description détaillée des mesures d'atténuation (6 pp)

## VII. Mesures en faveur de la biodiversité

### VII. 1. Mesures de suppression

Au vu du parti d'aménagement définitif, aucune mesure de suppression satisfaisante ne peut être envisagée. En effet le choix de positionnement des pistes est restreint par les contraintes de faisabilité. Toutefois, la maîtrise d'ouvrage, a souhaité prendre en compte les enjeux environnementaux identifiés au sein de l'aire d'étude et de limiter les surfaces impactées au strict nécessaire.

### VII. 2. Mesures de réduction

#### VII. 2. 1. Accompagnement à la cicatrisation des milieux arbustifs et boisés

En préalable à la problématique de restauration, il est important de rappeler l'importance de limiter l'emprise chantier au strict minimum nécessaire à la réalisation de travaux.

Afin de réduire l'incidence de la destruction d'une partie des zones boisées et de linéaires de haies, des plantations d'accompagnement pourront être réalisées (dans les secteurs impactés afin de favoriser la cicatrisation rapide des milieux). L'objectif poursuivi sera de reconstituer un rideau végétal continu afin de :

- Favoriser la cicatrisation rapide des milieux ;
- Limiter les risques de mortalité avec les espèces animales ;
- Limiter le dérangement occasionné sur les espèces animales ;
- Maintenir les corridors écologiques.

Cette mesure sera réalisée dans l'objectif premier de soutenir une reprise naturelle des milieux ponctuellement impactés, lorsque le pouvoir de cicatrisation naturel est jugé insuffisant.

Pour les plantations, des arbres de haute tige et arbustes d'espèces autochtones et adaptées seront plantés (selon leurs exigences écologiques, de manière à favoriser la reprise). La provenance locale des plants devra être favorisée afin de conserver le capital génétique des populations végétales (la technique du bouturage pourra être employée).

Cette mesure sera bénéfique à l'ensemble des espèces, patrimoniales ou non, en restaurant essentiellement une fonctionnalité biologique au milieu (effet de barrière, gîte, nourrissage, corridor de déplacement...). Elles s'appliqueront dans tous les cas de dégradation de milieu, lorsque les capacités naturelles de régénération des milieux sont jugées insuffisantes.

La réalisation de ces plantations peut en outre prévenir l'installation d'espèces exotiques invasives, susceptibles de venir supplanter les espèces locales et modifier le fonctionnement des milieux.

Remarque : les deux espèces de reptiles présentes sur le site, bénéficieront de ces mesures. Néanmoins, on peut considérer que l'aéroport, après les travaux de mise aux normes, sera peu favorable pour ces espèces. L'objectif n'est pas de maintenir ces espèces sur ces secteurs très urbanisés et fréquentés (dérangement des individus, habitats réduits, risque d'écrasement, etc.). C'est pourquoi aucune mesure supplémentaire de sauvegarde ne sera proposée au niveau de la zone de travaux.

## VII. 2. 2. Les mesures liées à la phase chantier

### VII. 2. 2. 1. Mesures de protection lors du dégagement des emprises

#### Emprise des travaux

L'emprise des travaux sera strictement limitée à l'emprise foncière du projet.

Les pistes de chantier seront balisées et le personnel comme les engins ne pourront circuler en dehors des périmètres établis, ce que la réglementation aéroportuaire impose.

#### Défrichements et dépôts

L'abattage des arbres à la tronçonneuse doit s'effectuer sur l'ensemble de l'emprise chantier avant toute intervention d'engins de terrassement. Le dessouchage ne doit être réalisé qu'une fois que la zone sera totalement déboisée.

Les produits du déboisement, défrichage, dessouchage ne devront pas être brûlés sur site. Ils devront être exportés et brûlés dans un endroit où cela ne présente pas de risque. Une partie de ces éléments sera utilisée pour la réalisation des habitats refuge pour les reptiles (Cf. partie VI. 2.1.2.)

### VII. 2. 2. 2. Lutte contre les pollutions accidentelles ou diffuses

Afin de lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors de travaux, des mesures simples seront prises :

- Les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent ;
- Le stationnement des engins, le stockage des huiles et carburants et les zones d'entretien se feront en dehors de tout secteur identifié comme sensible (zone humide), et si possible sur des zones réservées imperméabilisées ;
- L'accès du chantier et des zones de stockages sera interdit au public ;
- Les eaux usées seront traitées avant leur rejet dans les milieux (y compris l'eau des sanitaires) ;
- Les substances non naturelles ne seront pas rejetées sans autorisation et seront retraitées par des filières appropriées ;
- Les matières inertes et autres substances seront gérées de manière à éviter les rejets dans les cours d'eau et dans le milieu naturel. Une collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place, avec élimination des déchets par une filière adaptée, selon leur nature.

Ces mesures de précautions seront favorables à tous les types d'habitats et à toutes les espèces patrimoniales.

### VII. 2. 2. 3. Mesures de protection lors des terrassements

Afin de limiter l'impact sur les végétations limitrophes et conformément aux règles de sécurité aéroportuaires (contamination par la poussière des aires aéronautiques et des aéronefs), les pistes de chantier seront systématiquement arrosées durant les périodes estivales et/ou de sécheresse, quel que soit le vent.

### VII. 2. 2. 4. Phasage des travaux afin de réduire les risques de mortalité et de dérangement

La période des travaux est susceptible d'engendrer des perturbations sur les espèces lors des déplacements ou pendant la période de reproduction ou d'hivernage. La plupart des espèces sont concernées par cette « saisonnalité » des impacts.

Le tableau ci-dessous fournit, à titre indicatif et pour certaines espèces, les périodes les moins défavorables vis-à-vis de l'espèce considérée pour la réalisation des travaux.

Tableau 14 : Période d'intervention en fonction des espèces présentes

Espèces concernées	Impacts	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Oiseaux (cortège steppique, prairial et arboricole)	Destruction des haies, bosquets et prairies (site de nidification)												
Reptiles	Destruction des talus, lisières et des bâtiments (cycle biologique complet).												
Insectes	Destruction d'individus (œufs et imagos)												
Lupin à feuilles étroites	Destruction de la station												

Compte tenu des caractéristiques biologiques des espèces concernées, le croisement brut des périodes les moins défavorables aux travaux aboutirait à une fenêtre d'un seul mois (octobre) pour réaliser ces travaux, ce qui paraît difficilement réalisable.

Aussi il conviendrait d'effectuer les travaux les plus lourds (défrichage, décapage, terrassement) entre la mi-septembre et la mi-novembre. Cette période correspond à la période la moins défavorable pour la majorité des espèces identifiées. Elle évite les périodes de reproduction des oiseaux et des reptiles qui se déroulent de mars à août et la période d'hivernation des reptiles de novembre à mars. Une fois les habitats dénaturés, le site n'est alors plus favorable à l'installation des espèces et les travaux peuvent se dérouler en continuité.

La teneur même des travaux présente des contraintes comme la nécessité de réaliser des travaux de terrassements et d'enrobés dans des conditions climatiques favorables à ces activités (peu de pluie, pas de températures trop faibles...).

Le projet quant à lui impose une mise aux normes au plus vite de l'aéroport de Carcassonne Sud de France afin de lever les non-conformités réglementaires identifiées par la Direction Générale de l'Aviation Civile afin de laisser l'aéroport en activité.

Par conséquent, au vu de la complexité et de l'importance du projet, du respect nécessaire des délais de travaux côté Piste, comme de l'impact de tout décalage du planning, les travaux à réaliser en zone sûreté ont été planifiés sur une période favorable à ceux-ci – printemps et été (à partir d'avril). Les travaux des parkings P1 et P2 se feront également pendant les périodes non propices. Néanmoins, à la vue du contexte déjà fortement urbanisé de ces secteurs, le risque d'impact est faible. Les travaux du futur parking P3 seront réalisés hors période défavorable à la faune limitant ainsi les impacts potentiels.

Afin de limiter l'impact de ces travaux sur certaines espèces animales repérées sur le site (et notamment l'avifaune), il est recommandé de supprimer l'attractivité des surfaces impactées par ces travaux avant toute nidification des espèces. Cela nécessiterait une intervention en décalé des travaux de décapage et débroussaillage avant mars.

Cette disposition n'est toutefois pas possible dans le cas présent. Il n'est en effet, au titre de la sécurité aérienne, pas possible de créer des dépressions dans les espaces verts existants et de les laisser plusieurs semaines – mois à l'abandon (non-conformité géométrique et risque de création de zones de rétention d'eau stagnante aggravant le péril aviaire). Le bâchage des zones concernées (afin de les rendre non attractives pour l'avifaune) n'est également pas possible aux vues de la proximité avec la piste, des surfaces concernées et du risque d'envol de ces protections et de la mise en danger des personnes et des aéronefs que cela engendrerait ».

Les travaux côté piste, pour ces raisons, seront donc réalisés d'avril à octobre 2015.

Ce phasage des travaux en zone de sureté est inapproprié pour la majorité des groupes faunistiques. Néanmoins, les mesures de réduction présentées au paragraphe VI.2.2.5. Permettront de réduire le risque de destruction de la faune du site.

Les travaux du parking P3 se feront par contre aux périodes les moins défavorables pour les espèces (de septembre à novembre 2014). Les travaux relatifs aux parkings P1 et P2 concernent des zones bétonnées et ne sont donc pas concernées par un phasage spécifique : travaux du P2 entre septembre et octobre 2014 et travaux du P1 entre février et mars 2014 (se reporter au planning prévisionnel des travaux en annexe I).

### VII. 2. 2. 5. Rendre inattractives les zones de travaux

Ces mesures, qui ont fait l'objet de nombreux échanges avec M. Morlon, Directeur de la LPO Aude, visent à rendre défavorables les zones d'emprises du projet situées dans la zone de sureté vis-à-vis de l'avifaune.

Les travaux se dérouleront pendant la période de reproduction des oiseaux. Afin d'éviter la nidification de ces espèces dans les zones d'emprise des mesures d'effarouchement intensif seront mises en place. Des procédures d'effarouchement (pyrotechnie) sont déjà mises en œuvre au sein de la zone de sureté pour lutter contre le péril aviaire.

Afin de limiter au maximum la fréquentation des zones de travaux par l'avifaune, les procédures seront diversifiées et intensifiées. Ainsi, plusieurs méthodes seront couplées :

- **Simulation de la présence de prédateurs directs :**
- Il s'agit de relier par des cordons de faux prédateurs à des mâts. Les cordons donnent ainsi l'illusion d'un véritable prédateur. Ces mâts seront fixés à environ 200 m de la piste et seront frangibles (pieds sciés) afin de respecter les règles de sécurité aéroportuaires. L'aigle rapace est attaché à une cordelette de nylon sur un mât en fibre de verre de 4 m de hauteur ; le mât est fixé sur un pieu qui tourne à 360°. Cet effaroucheur prend son envol dès la moindre brise, son vol aléatoire ressemble à un rapace en vol

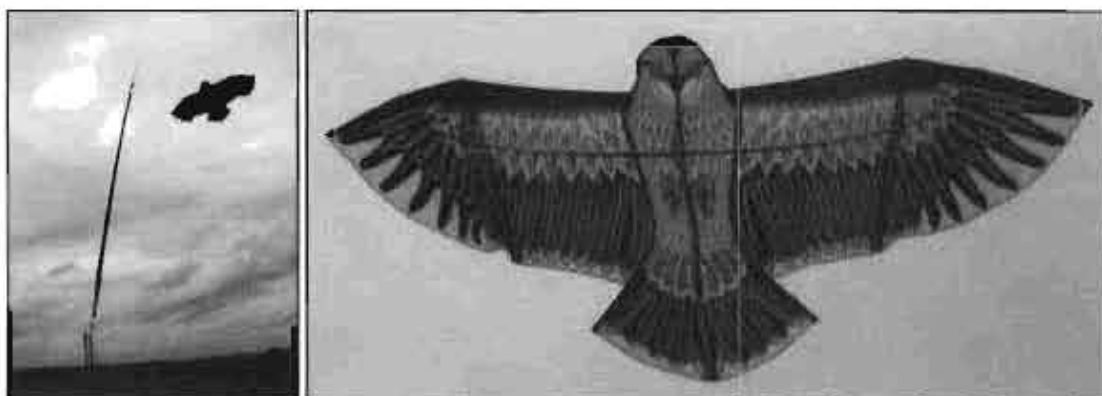


Figure 33 : Effaroucheur visuels © Tonnfort

### **Diffusion de cris de prédateurs :**

Ce type d'effaroucheur est constitué de cris de prédateurs enregistrés. Ces cris reproduisent ceux de prédateurs et des appels de détresse, et sont émis par 4 haut-parleurs. Un dispositif sera disposé en dans la zone centrale des travaux, côté piste de façon à ne pas gêner les procédures de fauche. Comme pour les effaroucheurs visuels, ils devront être fragibles afin de respecter les règles de sécurité aéroportuaire.

L'utilisation simultanée de ces deux procédés, couplée aux mesures d'effarouchage actuelle (pyrotechnie et diffusion de cris) permettra d'éviter l'accoutumance des oiseaux à ces effarouchements. Ces mesures seront mises en place dès la fin de l'hiver afin d'éviter la fréquentation de ces zones par les oiseaux et de rendre le site peu attractif à la nidification. L'impact résiduel après ces mesures est jugé modéré.

### **VII. 2. 2. 6. Limiter les sources lumineuses**

Les sources lumineuses peuvent être source de dérangement pour les espèces animales dans leur déplacement nocturne (mammifères) ou leur recherche de nourriture (chiroptères, oiseaux nocturnes).

Ainsi, il est préconisé de limiter au strict nécessaire l'éclairage du site en phase travaux, que cela soit au niveau du nombre d'éclairages, de leur intensité et durée de fonctionnement au cours de la nuit.

### **VII. 2. 2. 7. Lutte contre le développement des plantes envahissantes**

Afin de limiter le développement de plantes invasives, il est préconisé d'éviter les apports de matériaux (pierres, terre,...) exogènes. La réutilisation de la terre issue du charnier sera préférée, dans la mesure du possible, pour toutes les opérations de terrassement.

Si toutefois un apport extérieur se révélait nécessaire, il est préconisé d'utiliser des substrats non pollués, pauvres en substances nutritives et appropriés aux conditions pédologiques du site.

Les plantations réalisées dans le cadre du traitement paysager se feront à partir d'espèces locales adaptées au climat et au sol. Sont proscrits la plantation ou l'ensemencement à partir d'espèces exotiques.

## **VII. 2. 3. Les mesures liées à la phase d'exploitation**

### **Limiter la vitesse de circulation :**

En phase d'exploitation, le risque de mortalité est lié aux collisions accidentelles.

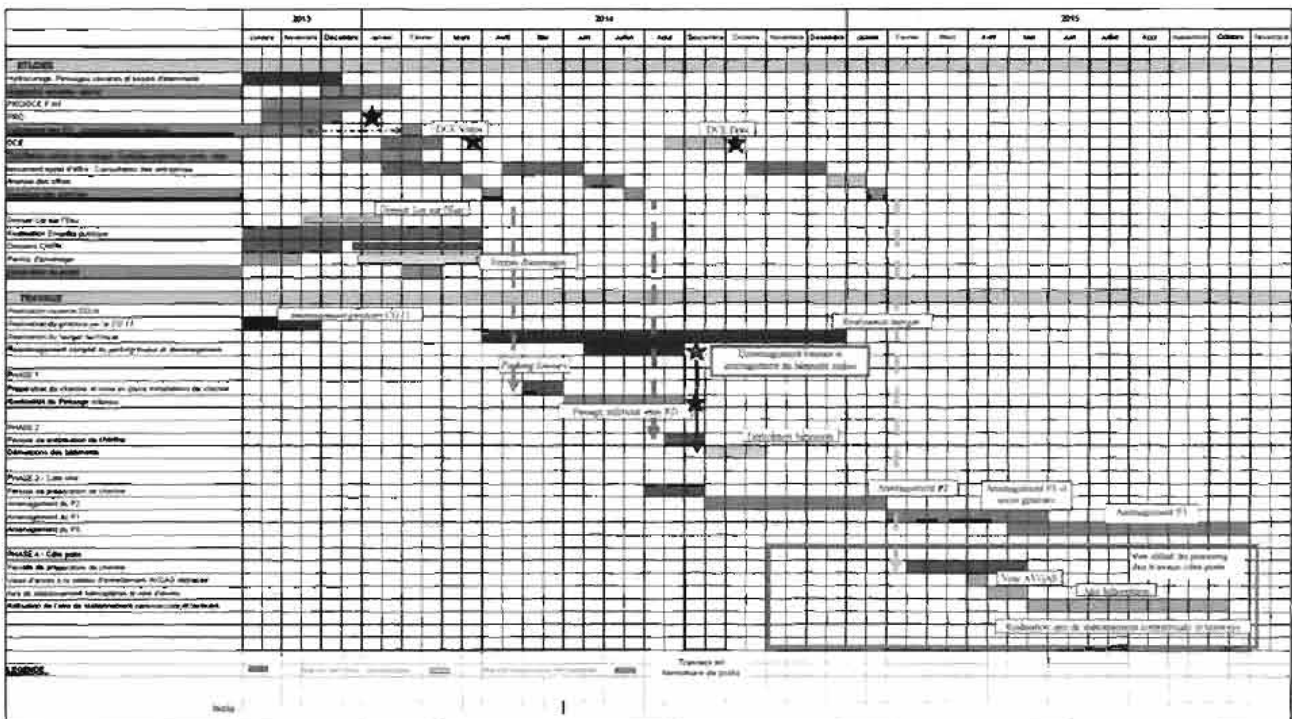
De nombreuses études réalisées tant en France qu'à l'étranger ont permis d'évaluer ces effets (BERTHOUD, 1985 ; DESIRE, RECOURBET, 1985). Toutes ces études concluent à une augmentation des risques de collision en liaison avec celle du trafic et de la vitesse des véhicules.

Les risques de collision sont fonction de la vitesse de circulation. Ainsi, il est préconisé de limiter la vitesse de circulation entre 30 et 50 km/h sur le périmètre de l'aéroport.

## Annexes

### Annexe I : Planning prévisionnel des études et travaux - Réaménagement de l'Aéroport de Carcassonne Sud de France - HORS INTEMPERIES

(Source : EGIS 2013)



**Annexe 3 de l'arrêté n° 2014076-0010**

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la mise aux normes de l'aéroport de Carcassonne

description détaillée des mesures compensatoires (10 pp)



## X. 4. 2. Description des terrains compensatoires

### X. 4. 2. 1. Localisation de la parcelle

C'est donc le secteur 3 (la Plaine de Montolieu) localisé sur la commune d'Aragon, qui a été retenu pour la compensation. Le choix s'est porté sur l'extrémité ouest du secteur pré-étudié, en raison de la qualité des habitats naturels présents et du fort potentiel de restauration.

Au niveau cadastral, le site compensatoire correspond à une partie de la parcelle communale 285, secteur OC. La **surface compensatoire finalement retenue est de 8,16 ha**. Cela permet d'avoir une parcelle d'un seul tenant, clairement délimitée à l'est par un chemin de terre existant (environ 3 mètres de large) et suivant les limites parcellaires existantes sur le reste du périmètre.

La **surface compensatoire est donc plus importante à ce qui avait été recherché initialement (7,3 ha)**.



Figure 56 : Vue du site compensatoire depuis l'ouest (Aragon, 2013) ©ETEN Environnement

### X. 4. 2. 2. Habitats

Les terrains compensatoires sont localisés sur un plateau qui surplombe un vallon encaissé où coule le ruisseau de la Valette. La végétation se caractérise par des zones de garrigues à différents stades d'évolution.

Les terrains très rocailloux et superficiels sur le site tendent à limiter le développement de la végétation. On retrouve les premiers stades de végétation de la série des groupements calcaires :

#### ➤ Pelouses pionnières sur dalle calcaire

Premier stade de développement, ces pelouses à annuelles se caractérisent par un sol rocailloux, avec une terre végétale absente ou très réduite. Cet habitat est caractérisé notamment par l'abondance de mousses et de lichens. Sur le site ces pelouses sont présentes ponctuellement, dispatchées à travers les pelouses à Brachypode rameux et la garrigue basse

#### ➤ Pelouses à Brachypode rameux

Sur les secteurs où s'est développé un sol superficiel, une végétation de pelouse dominée par le Brachypode rameux a pu s'installer. Ces pelouses se caractérisent par la présence de plantes xériques qui poussent sur des sols superficiels. Elles sont ici réduites à de petites taches de végétation répartis sur l'ensemble du site et n'excédant guère quelques mètres carrés pour chacune.



Figure 57 : Pelouse pionnière et Pelouse à Brachypode rameux (Aragon, 2013) ©ETEN Environnement

➤ **Garrigue basse à thym**

Sur les zones à sol plus profond, une végétation chaméphytique s'est développée. Elle est caractérisée par des ligneux bas, en particulier le thym, bien présent sur le site. On trouve ponctuellement du genêt scorpion, du romarin ou encore de la sauge.



Figure 58 : Garrigue à thym et Genêt scorpion (Aragon, 2013) ©ETEN Environnement

➤ **Garrigue à Chêne kermès**

Cette garrigue se caractérise par la présence de chênes kermès de petite taille, qui recouvrent de grandes zones de façon quasiment mono-spécifique et peuvent se maintenir en l'état pendant plusieurs décennies. Sur le site, les chênes kermès ont une hauteur de 0,5 à 1,5 mètres et se localisent principalement au nord de la parcelle, sous forme de tapis denses. Cette végétation ne permet pas l'installation d'une flore et d'une faune diversifiée.



Figure 59 : Garrigue à Chêne kermès (Aragon, 2013) ©ETEN Environnement

➤ **Manteau pré-forestier**

Ce manteau se caractérise par la présence de 3 principaux ligneux :

**Chênaie verte** : Cette « chênale » est présente sous la forme de bouquets d'arbres de Chêne vert d'une hauteur de 3-4 mètres. Ils constituent des zones arborées très appréciés par l'avifaune. Quelques rares Genévriers sont présents sur le site, caractéristiques des faciès thermophiles calcaires.



Figure 60 : Chênaie vert et buis ; chênale verte et Genévrier (Aragon, 2013) ©ETEN Environnement

**Buis** : le Buis est un arbrisseau qui a une capacité de colonisation importante. Les feuilles contiennent des substances toxiques qui la rende la plante non-appétant pour le pâturage.

**Pins** : le Pin est bien représenté sur le site avec au moins une cinquantaine de grands arbres, pouvant atteindre une hauteur de 6 mètres et un diamètre de 50 cm. En l'absence de gestion pastorale, cette espèce tend à coloniser les milieux ouverts (pelouse, garrigue basse), en atteste la présence de nombreux semis sur le site.



Figure 61 : Colonisation du pin et du buis sur le site (Aragon, 2013) ©ETEN Environnement

A noter l'existence d'une zone de déchets sur le site (localisée sur la carte ci-après).

Tableau 27 : Répartition actuelle de la végétation sur le site compensatoire

Occupation du sol	Surface (ha)
Pelouse et garrigue basse	5,31
Garrigue à chêne kermès	0,52
Colonisation éparse de ligneux bas	1,14
Chênaie verte	0,74
Pins	0,45



Carte 13 : Occupation du sol actuelle sur le site compensatoire

### X. 4. 2. 3. Flore patrimoniale

La ZNIEFF de type 1 Vallon du ruisseau de la Valette atteste de trois espèces végétales patrimoniales sur ces secteurs de plateaux et de hauts versants. Ces espèces sont donc potentiellement présentes sur le site de la compensation :

- ❖ L'Iris à feuilles de graminées (*Iris graminea*), connu en Languedoc-Roussillon dans seulement quatre communes des Corbières audoises ;
- ❖ La Luzerne hybride (*Medicago hybrida*), espèce endémique occitane plutôt abondante. Elle possède néanmoins une aire de répartition restreinte, entre les Corbières et les abords de la région Midi-Pyrénées ;
- ❖ L'Amarinthe trifide (*Prangos trifida*), plante inféodée aux zones sèches et rocailleuses. Elle est connue dans les départements méditerranéens côtiers et dans une vingtaine de communes de la région.

### X. 4. 2. 4. Faune

Source : données LPO de l'Aude

Sur le site de la compensation, sont présentes 14 espèces de passereaux (nicheurs possibles). Six espèces de rapaces ont été observées sur le site, dont deux nichent à proximité (voir tableau ci-dessous). A noter la présence du Pipit rousseline, espèce patrimoniale et typique des milieux ouverts.

Tableau 28 : Avifaune présente sur le site (source LPO de l'Aude)

Nom vernaculaire	Nom latin	Statut réglementaire			LR France 2011	LR Monde	ZNEFF MP		Statut biologique sur le site
		France	Europe	Berne			Déterminance	Critères	
Alge botté	<i>Hieraaetus pennatus</i>	PN	DO.I	Be.II	VU	LC	Nid.	/	En chasse
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>	PN	/	Bc.III	NT	LC	/	/	Nicheur possible
Bruant tili	<i>Emberiza citus</i>	PN	/	Be.II	LC	LC	/	/	Nicheur possible
Busaïd cendré	<i>Circus pygargus</i>	PN	DO.I	Be.II	VU	LC	Nid., Noc.	Milieux naturels	En chasse
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	PN	/	Be.II	LC	LC	/	/	En chasse
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	PN	/	Be.II	LC	LC	/	/	Nicheur possible
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus galias</i>	PN	DO.I	Be.II	LC	LC	Nid.	/	En chasse, (nicheur à moins de 500 m)
Cornelle noire	<i>Corvus corone</i>	GC	DO.II/B	/	LC	LC	/	/	Nicheur possible
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	PN	/	Be.III	LC	LC	/	/	Nicheur possible
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	PN	/	Be.II	LC	LC	/	/	En chasse
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	PN	/	Be.II	LC	LC	Nid.	Si Nid. Fauvette pitechou ou Fauvette passerinette	Nicheur possible
Geai des chênes	<i>Gamulus glandarius</i>	GC	DO.II/B	/	LC	LC	/	/	Nicheur possible
Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>	PN	DO.I	Be.II	LC	LC	Nid.	Milieux naturels	En chasse, (nicheur à moins de 1000 m)
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	GC	DO.II/B	Be.III	LC	LC	/	/	Nicheur possible
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	PN	/	Be.II	LC	LC	/	/	Nicheur possible
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	PN	/	Be.III	LC	LC	/	/	Nicheur possible
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	PN	/	Be.II	LC	LC	/	/	Nicheur possible
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	PN	DO.I	Be.II	LC	LC	Cor.2	≥ 4 esp. Cor.2	Nicheur possible
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	PN	/	Be.II	LC	LC	/	/	Nicheur possible
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	GC	DO.II/B	Bc.III	LC	LC	Cor.2	≥ 4 esp. Cor.2 Nid.	Nicheur possible

D'autres espèces sont potentiellement présentes sur le site : Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, Alouette des champs (présente à – moins de 500m). D'autre part c'est un territoire de chasse possible de la Bondrée apivore et du Faucon crécerelle lors des regroupements post-nuptiaux.

**Cas de l'Œdicnème criard:**

L'espèce est présente dans la plaine sur la commune d'Aragon, soit dans un rayon de 2,5 km au sud du site (Source : LPO de l'Aude). A l'heure actuelle sa présence sur le site n'est pas connue.

Le secteur de plaine est favorable à l'espèce, principalement du fait de grandes zones dégagées. Les terrains compensatoires ne sont pas pour autant défavorables à sa nidification. Sur le secteur de la Plaine de Moussoulens (à 4,5 km à l'ouest), l'espèce aurait d'ailleurs été observée sur des zones de plateau (voir p 108), grandement similaires au plateau qui surplombe la commune d'Aragon. La mise en place de mesures de restauration des milieux ouverts serait favorable à l'espèce et permettrait une plus grande attractivité du site vis-à-vis de celle-ci.

**Reptiles :**

Les reptiles concernés par la demande de dérogation (Lézard vert occidental et Lézard des murailles) sont des espèces communes localement et probablement présentes sur le site, compte tenu des habitats favorables à ces espèces : présence de zones ouvertes alternées par des bosquets, lisières.

### X. 4. 3. Mesures de gestion

L'objectif des mesures de gestion est de maintenir et d'agrandir les zones ouvertes. La proportion actuelle de zones ouvertes permet d'envisager une restauration importante des pelouses et garrigue basse, tout en maintenant en périphérie des bouquets de chênes verts.

Plusieurs types d'opération seront mis en place, elles sont détaillées ci-après dans des fiches action :

- Nettoyage du site ;
- Restauration des milieux ouverts ;
- Gestion pastorale.

**Prise en compte de la fréquentation actuelle du site :**

Sur le site compensatoire et en périphérie, sont présents des chemins de circulation d'engins motorisés, de type motocross, quads. Ces engins perturbent grandement les milieux naturels, en particulier via la destruction directe de la végétation et le dérangement des espèces (impact sonore et visuel). Il n'est pas envisagé de clôture en périphérie du site, notamment afin que les chasseurs puisse transiter par la parcelle (demande faite par la commune d'Aragon).

Une clôture peut d'ailleurs ne pas s'avérer persuasive ; c'est pourquoi des dispositifs de dissuasion pourront être mis en place, comme par exemple le fait de placer une dizaine de ruches sur le site, même si celles-ci sont vides (Com. pers. Francis MORLON, LPO de l'Aude). Ces dispositifs peuvent s'avérer bien plus efficace qu'une clôture. Cette problématique de fréquentation du site sera prise en compte par la structure retenue pour la mise en place des mesures de gestion et devra être effective avant toute autre intervention.


Les différents suivis qui seront mis en place sur ces terrains, seront l'occasion de constater l'efficacité des dispositifs de dissuasion de fréquentation du site et de procéder le cas échéant à un ajustement de ceux-ci.

**Caractérisation de l'état initial du site :**

En préalable aux différentes mesures de gestion qui seront mises en place, des inventaires naturalistes seront réalisés en période favorable (mai 2014), afin de caractériser plus finement les habitats et espèces présentes sur les terrains compensatoires :

- Une journée flore-habitats;
- Une journée faune : inventaire de l'avifaune et des reptiles du site.

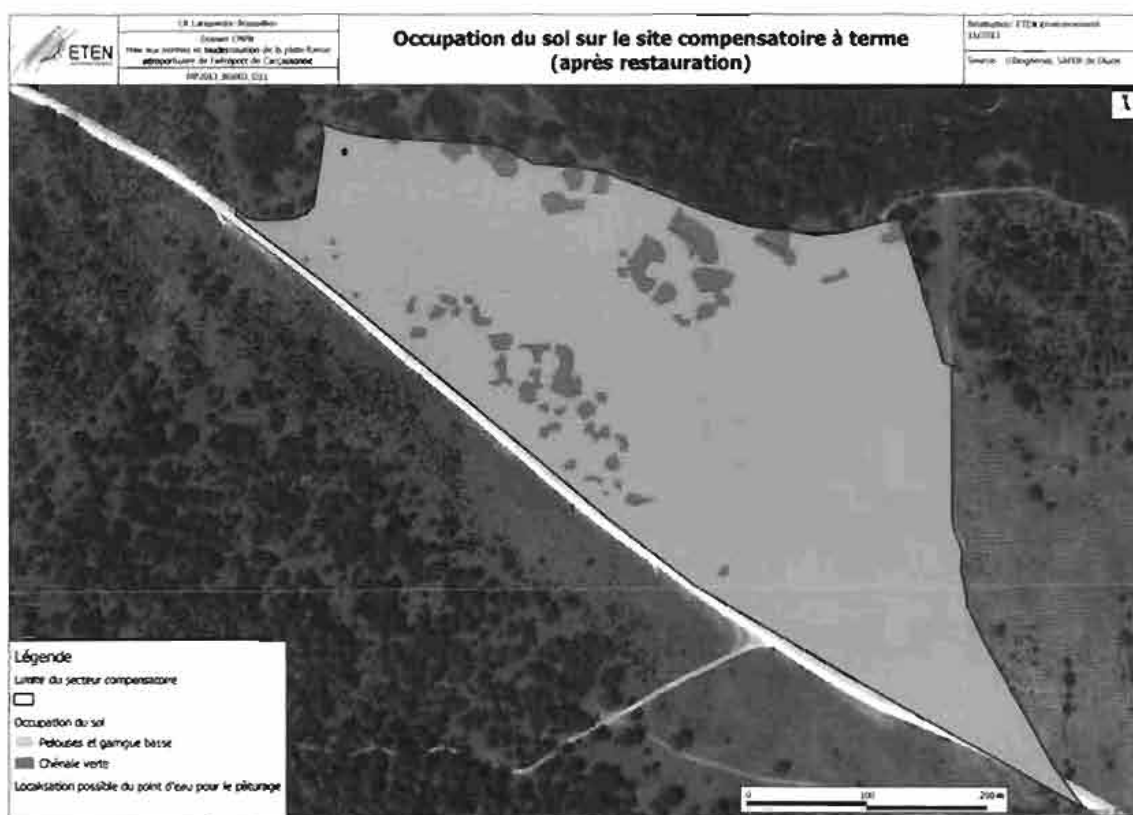
Ces inventaires seront l'occasion de repérer physiquement les éléments sensibles à préserver et d'établir un balisage des zones sensibles, en préalable des travaux de restauration.

Fiche action n°1	Nettoyage du site	
<p><b>Etat actuel du secteur</b></p>	<p>L'accès du site n'est pas réglementé à l'heure actuelle et permet le dépôt de déchets, matériaux. Un seul dépôt a été constaté sur les terrains compensatoires, mais d'autres dépôts ont été observés à 600 mètres au sud-ouest. Le dépôt se caractérise par de la ferraille rouillée et des traces d'anciens matériaux calcinés.</p>	 <p>Figure 62 : Zone de déchets sur les terrains compensatoires (Aragon, 2013) © ETEN Environnement</p>
<p><b>Objectifs</b></p>	<p>Réhabiliter le site en supprimant toutes les sources de pollutions</p>	
<p><b>Description des opérations</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exportation de tous les déchets présents sur le site la première année ;</li> <li>- Extraction des déchets vers des filières de récupération et traitement appropriées.</li> </ul>	
<p><b>Préconisations particulières</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesure à réaliser en amont des autres mesures de gestion ;</li> <li>- Intervention hors période sensible pour les reptiles qui peuvent se cacher sous ces débris. Elle pourra donc être effectuée en avril 2014, dès les premières chaleurs constatées (températures supérieures à 15°C).</li> <li>- Personnel qualifié et compétent en matière de récupération et du transport des déchets ;</li> <li>- Sensibilisation du personnel intervenant sur les mesures et précautions à prendre vis-à-vis des reptiles pouvant s'abriter.</li> </ul>	
<p><b>Résultats attendus</b></p>	<p>Elimination de la totalité des déchets présents sur le site.</p>	
<p><b>Suivis</b></p>	<p>Le suivi de l'extraction complète des déchets pourra être effectué lors des inventaires naturalistes en mai 2014.</p>	

Fiche action n°2	Restauration des milieux ouverts
Etat actuel du secteur	<p>La colonisation du pin est relativement importante et répartie sur l'ensemble du site, de même que le buis. La garrigue à chêne kermès est quant à elle plus localisée.</p> <p>Les pins, buis et la garrigue à chêne kermès constituent une menace à moyen terme, sur le maintien des pelouses.</p>
Objectifs	Augmenter la proportion en pelouses et garrigue basse en bon état de conservation sur le site.
Description des opérations	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <b>Abattage</b> des Pins avec exportation des grumes, ainsi que certains chênes verts. Les jeunes semis de pins seront arrachés manuellement. Ces opérations de tronçonnage pourront également concerner les plants bien développés de buis. ➡ <b>Surface estimée : 0,5 ha (environ 50 arbres)</b></li> <li>❖ <b>Débroussaillage</b> de la garrigue à chêne kermès et des plants de buis de petite taille. Les fourrés de chêne kermès pourront être maintenus sur de petites surfaces en association avec le chêne vert. ➡ <b>Surface estimée : 1,7 ha</b></li> <li>❖ <b>Griffage</b> des zones de chemins à sol tassé pour favoriser la reconquête des espèces végétales : utilisation d'une déchaumeuse (à socs ou à disques), montée sur un engin agricole de taille réduite (chemin en limite est non concerné). ➡ <b>Surface estimée : 0,15 ha</b></li> </ul>
Préconisations particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Travaux à réaliser entre septembre et mars ;</li> <li>-Délimitation des zones de travaux ;</li> <li>-Exportation des produits du déboisement et défrichage. Ces produits ne seront pas brûlés sur site et pourront être dirigés vers une filière de valorisation : bois de chauffage ou compostage ;</li> <li>-Interventions à réaliser à la suite du nettoyage du site.</li> </ul>
Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elimination totale du pin et du buis;</li> <li>-Réduction importante de la garrigue à chêne kermès, maintien de celle-ci en marge de certains bouquets de chênes verts ;</li> <li>- Développement des pelouses et garrigue basse.</li> </ul>
Suivis	<p>Contrôle de la reprise de la végétation</p> <p>➡ Une visite annuelle les 5 premières années puis une visite tous les 5 ans</p>



Fiche action n°3	Gestion pastorale
<b>Etat actuel du secteur</b>	L'embroussaillage progressif du site entraîne une fermeture des milieux avec à terme une disparition de la garrigue et des pelouses.
<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pérenniser l'activité pastorale afin de garantir un maintien des milieux ouverts propices aux différentes espèces de garrigue et pelouse ;</li> <li>- Faciliter l'accueil et la conduite du troupeau.</li> </ul>
<b>Description des opérations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place d'une clôture (grillage à moutons) sur 1500 m en périphérie du site ;</li> <li>- Pâturage d'un troupeau d'ovins avec une rotation sur de petites surfaces : charge du troupeau maximale de 30 moutons par hectare pour une durée de 20 jours ;</li> <li>- Mise en place d'un point d'eau : citerne ou abreuvoir ;</li> <li>- Pâturage en hiver et/ou au printemps ; pas de pâturage en été en raison des trop fortes chaleurs et du nombre trop faible d'arbres pour l'ombrage (après l'abattage des pins).</li> </ul> <p><i><b>Faisabilité de l'action :</b> la gestion pastorale est envisageable sur ces terrains, considérant l'existence de plusieurs éleveurs sur le secteur. M. Jalbaud, éleveur sur la commune de Brousse-et-Villaret (domaine de Lautler), s'est déclaré plutôt favorable à faire venir pâturer son troupeau sur le site. Une rencontre sera à prévoir avec l'agriculteur sur le site.</i></p>
<b>Préconisations particulières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etablir un cahier des charges précis pour le pâturage en concertation avec l'éleveur : chargement, périodes de pâturage, parcours journaliers ; cette réflexion sera menée à partir du diagnostic des habitats réalisé en mai 2014;</li> <li>- Utiliser les zones les plus dégradées pour l'emplacement du point d'eau, ayant un faible potentiel de restauration (voir carte ci-après);</li> <li>- Contrôle par l'éleveur du comportement des « animaux leaders » (orientation des plantes consommées).</li> </ul>
<b>Résultats attendus</b>	Maintien des zones ouvertes (garrigues et pelouses)
<b>Suivis</b>	<p>Suivi de l'effet du pâturage sur la végétation</p> <p>+ suivi de l'utilisation de la zone par le bétail</p> <p>➔ Une visite annuelle les 5 premières années puis une visite tous les 5 ans (suivi pouvant se faire avec celui des travaux de restauration des milieux ouverts)</p>



Carte 14 : Occupation du sol possible après restauration sur le site compensatoire

**Annexe 4 de l'arrêté n° 2014076-0010**

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la mise aux normes de l'aéroport de Carcassonne

- description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi (5 pp)

## XI. Mesure d'accompagnement : suivi de l'avifaune patrimoniale sur l'aéroport de Carcassonne

### XI. 1. Objectifs du suivi

Ce suivi a pour but de caractériser l'avifaune nicheuse et patrimoniale sur le site :

- Espèces présentes et importance des populations ;
- Répartition et caractérisation des habitats d'espèces ;
- Comportement des espèces patrimoniales (période de fréquentation, surfaces utilisées).

Ce suivi doit permettre d'identifier les facteurs favorables à l'installation de certaines espèces patrimoniales (Cedricnème criard notamment) dans l'enceinte de l'aéroport. Une fois ces facteurs clairement définis, il conviendra d'adapter l'entretien des surfaces enherbées. **La finalité de cet entretien est de rendre non-attractif le site pour ces espèces.**

En effet, la tonte régulière des surfaces enherbées de l'aéroport (qui est obligatoire) est favorable à l'installation d'espèces d'oiseaux, mais défavorable à leur nidification : destruction des nichées, perturbation des espèces en période de reproduction (passages d'avions, opérations d'effarouchage, etc.).

### XI. 2. Protocole de suivi de l'avifaune patrimoniale

**Durée et fréquence du suivi** : un suivi la première année suivant les travaux (année n), puis un suivi tous les 5 ans à n+5, n+10 et n+15.

**Périodes du suivi annuel** :

- deux passages diurnes pour les oiseaux chanteurs : un passage à la mi-avril (nicheurs précoces) et un passage début juin (nicheurs tardifs) pour les oiseaux diurnes patrimoniaux éventuellement présent ;
- un passage nocturne pour l'Cedricnème criard en fin mars/ début avril, qui correspond à la période de reproduction).
- deux passages diurnes pour les rapaces, répartis entre les mois de juin et août.

**Surfaces prospectées** : l'ensemble des surfaces enherbées présentes dans l'aéroport sera inventorié (60 ha environ).

**Conditions des prospections** : les inventaires se dérouleront par conditions météorologiques favorables (temps calme et dégagé, vent faible à nul). Le site étant très exposé au vent d'est, il conviendra d'être vigilant sur les conditions météorologiques annoncées. Les passages diurnes s'effectueront à partir du lever du soleil, tandis que les passages nocturnes débuteront 20 mn avant le coucher du soleil. La technique de la repasse ne sera pas utilisée, les individus étant suffisamment détectables si l'inventaire se déroule dans des conditions optimales. Le site est parcouru à pied et chaque point d'écoute correspond à un arrêt de 5 à 10 mn. Les espèces seront reconnues à vue et au chant (dénombrement des espèces patrimoniales et estimation du nombre d'individus pour les autres espèces).

**Protocole spécifique pour des Inventaires Cœlicnème de jour :** cette espèce est discrète de jour, mais peut toutefois être observée entre 8-12 h ou 17-20h, où il est possible de détecter les individus cantonnés à leur site de nidification. Il s'agira de se poster avec une longue vue en marge de l'enceinte de l'aéroport (pendant 20-30 mn). Les parents procèdent régulièrement à un relais de la couvaison (de moins en moins espacé à l'approche de l'éclosion). Lors de ces relais les individus sont alors plus facilement repérables. Cette méthode permet donc de repérer précisément le site de nidification. Ce protocole sera à mettre en place si des individus ont été entendus auparavant lors d'un passage nocturne.

**Préconisations particulières :** les passages sur site se feront en accord avec le gestionnaire de l'aéroport et en prévision des procédures de sécurité : évacuation de la piste et de ses abords lors du décollage et de l'atterrissage d'avions commerciaux. L'ornithologue qui effectuera le suivi devant se faire accompagner par une personne de la sécurité de l'aéroport, il conviendra de prévoir suffisamment en amont les horaires et périodes possibles sans que cela ne nuise à la qualité de l'inventaire.

### **XI. 3. Caractérisation des habitats d'espèces d'oiseaux**

Les habitats localisés dans l'aire d'étude ont été clairement définis et serviront à la caractérisation des habitats de l'avifaune présente sur le site. Néanmoins il conviendra d'effectuer deux passages habitats à l'année n afin d'identifier les habitats présents dans l'enceinte de l'aéroport et localisés en dehors du périmètre de l'aire d'étude (passages effectués par un botaniste).

Lors des inventaires avifaune, les zones n'auront pas été fauchées aux mêmes périodes. Il conviendra donc d'identifier les secteurs de fauche : délimitation des secteurs en fonction de la hauteur de la végétation herbacée.

### **XI. 4. Préconisations de gestion des surfaces enherbées**

Les espèces d'oiseaux patrimoniales présentes dans l'enceinte de l'aéroport seront localisées et leur habitat sera clairement identifié et caractérisé. Ces informations permettront de déduire les facteurs propices à l'installation de ces espèces.

Les préconisations émises sur la gestion des surfaces enherbées devront rendre le site moins attractif pour les espèces tout en étant compatibles avec les normes préconisées vis-à-vis de la sécurité aéroportuaire.

Pour rappel, dans le cadre de la lutte aviaire sur l'aéroport, la hauteur de la végétation ne doit pas être trop importante pour ne pas favoriser la nidification de grands oiseaux (Busards par exemple), ni trop basse pour ne pas constituer de territoire de chasse trop attractif (visibilité élevée des micromammifères). L'entretien actuel des surfaces enherbées n'est pas soumis à un protocole particulier : la fauche s'effectuant sur l'ensemble des prairies, friches de l'aéroport selon une fréquence qui dépend de la vitesse de croissance de la végétation (fauchage dès que la hauteur atteint les 30-40 cm).

Ces préconisations seront empiriques et pourront s'affiner au fur et à mesure des suivis ; l'adéquation entre attractivité de l'habitat et gestion sécuritaire des espaces enherbés étant difficile à trouver.

***Un rapport annuel sera rédigé, retranscrivant les résultats des différents inventaires avifaunistiques, localisant et décrivant les habitats d'espèces patrimoniales et les préconisations de gestion des surfaces enherbées. Ce rapport sera transmis à la maîtrise d'ouvrage et à la DREAL Languedoc-Roussillon.***

## XII. Mesures de suivi

---

### XII. 1. Recommandations à inscrire dans le cahier des charges des travaux

Les travaux liés au projet devront être régis par un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) exigeant, qui donne à l'entreprise retenue des indications nécessaires à l'élaboration des travaux. Il apparaît également important de choisir une entreprise reconnue pour sa compétence en matière environnementale, en plus de ses autres compétences en matière de réalisation des travaux connexes et d'assurer un suivi de chantier adéquat (assistance à maîtrise d'ouvrage, par exemple). Il conviendra que soient notamment inclus dans le CCTP les points suivants pour une meilleure prise en compte de l'environnement :

- l'entreprise s'engage à respecter scrupuleusement les recommandations indiquées dans l'étude d'impact et à ne pas s'en écarter ;
- la réalisation de travaux doit être réalisée en préservant les habitats situés en bordure immédiate ;
- l'emploi de produits chimiques de dévitalisation ne doit être fait qu'exceptionnellement, en accord avec le maître d'œuvre, en utilisant une préparation homologuée pour le respect de la faune. Les modes d'utilisation et les précautions d'emploi fournis par le fabricant devront être scrupuleusement observés ;
- l'entreprise s'engage à protéger la ressource en eau contre tout déversement accidentel d'hydrocarbures, produits de traitement des souches ou autres produits chimiques ;
- l'entreprise retenue devra éviter toute vidange même partielle de produit dans les fossés, sur les délaissés, sur la végétation... ;
- l'entreprise devra s'engager à effectuer un tri sélectif des déchets issus du chantier ainsi que leur exportation en décharge.

## XII. 2. Suivi environnemental du chantier

Un suivi environnemental du chantier devra être mis en place afin de respecter la bonne mise en œuvre des mesures précitées et de limiter tout risque de destruction d'espèces protégées non recensées au préalable. Il se basera sur l'état initial du présent rapport, permettant le balisage des zones sensibles préalablement répertoriées.

- Au cours du suivi de chantier, une sensibilisation du personnel des entreprises retenues pour la réalisation des travaux devra être effectuée.
- Une visite sur le balisage/zonage des zones sensibles pourra être effectuée avant le lancement du chantier.
- Huit visites intermédiaires permettront de vérifier la bonne évolution du chantier.
- Enfin une dernière visite pourra faire l'état des lieux en fin de chantier.
- Un compte-rendu faisant apparaître l'état d'avancement des travaux ainsi que la bonne application des mesures précitées et le repérage d'éventuelles non conformités à l'avancement des travaux sera rédigé pour chaque visite (transmission au maître d'ouvrage et s'il le souhaite à la DREAL Languedoc-Roussillon).

## XII. 3. Suivi des mesures

Après la mise en service de l'aménagement, un certain nombre de suivis peuvent être mis en place pour s'assurer de la pérennité des mesures mises en œuvre. Ainsi pourront être réalisés :

- **Sur le site du projet**, un contrôle :
  - de l'efficacité de l'effarouchement (deux passages d'une demi-journée par an\*);
  - des plantations, notamment du développement des plantes envahissantes (deux passages d'une demi-journée par an\*);

*Ces suivis devront être effectués par un expert faune et un expert flore, sur une période minimale de 5 ans. Ce bilan sera réalisé au plus tard 1 an après mise en service, puis entre 3 et 5 ans après la mise en service.*

- **Sur les terrains compensatoires**, contrôle de l'efficacité des mesures de gestions proposées :
  - suivi des populations d'oiseaux (un passage d'une demi-journée par an\*);
  - suivi des populations de reptiles (un passage d'une demi-journée par an\*);
  - suivi de la végétation (2 demi-journées par an\*).

*Ces suivis devront être effectués par un expert faune et un expert flore, sur une période de 30 ans. Ce bilan sera réalisé chaque année pour les cinq premières années puis tous les cinq ans.*

La retranscription de l'ensemble des bilans pourra se faire à travers la rédaction de rapports pour chaque année de suivi. Ces documents seront transmis à la maîtrise d'ouvrage et à la DREAL Languedoc-Roussillon.

\*par année de suivi réalisé

## XIII. Coût des mesures en faveur de la biodiversité

Le coût estimatif des mesures en faveur de la biodiversité est présenté dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 29 : Coût estimatif des mesures en faveur de la biodiversité**

Type de mesure	Nature de la mesure	Coût estimatif de la mesure
Réduction	Accompagnement à la dicatrisation des milieux arbustifs et boisés	Dans le cadre des plantations
	Mesures liées à la phase chantier : - Phasage des travaux - Dégagement des emprises - Lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses - Protection lors des terrassements	Dans le cadre du chantier
	Effarouchement intensif - 2 dispositifs d'effaroucheur visuel : - 1 dispositif d'effaroucheur électronique :	80 € x 2 = 160 € H.T. 700 € H.T. <b>Soit un total de 860 € H.T.</b>
	Lutte contre le développement de plantes invasives	Dans le cadre du chantier
	Limiter les sources lumineuses	Dans le cadre du projet
	Limiter la vitesse de circulation	Dans le cadre du projet
	Gestion des espaces verts en phase d'exploitation	Dans le cadre du projet
	Plantation de 3 359 m <sup>2</sup> d'espaces verts (fourniture, transport et plantation)	3 000 x 25 €/m <b>Soit un total 75 000 € H.T.</b>
Compensation	Acquisition de 8,16 ha de terrains compensatoires	<b>16 340 €</b>
	Restauration des terrains compensatoires - Nettoyage du site (une fois) - Abbattage de 50 arbres + débardage (une fois) - Débroussaillage et grillage des sols tassés sur 1,85 ha (6 passages répartis sur 30 ans) - Mise en place d'un grillage à moutons (1500 m)	1000 € H.T. 75 € x 50 = 3500 € H.T. 1500 €/ha = 2775 € par passage soit 16 650 € pour 6 passages 1500 x 1,4 = 2100 <b>Soit un total de 23 250 € H.T sur 30 ans</b>
Accompagnement	Suivi de l'avifaune patrimoniale sur l'aéroport de Carcassonne 2 passages diurnes + 1 passage nocturne + 2 passages rapaces, par an + rédaction d'un rapport (passage à l'année n, n+5, n+10 et n+15)	((2 x 275€ + 1x 400 € + 2 x 275€) + 1 000 €) / an soit 2500€ H.T./an <b>Soit un total sur 10 000 € H.T sur 15 ans</b>
Suivi	Suivi environnemental du chantier (1 visites de zonage, 8 visites intermédiaires et 1 visite finale)	10x 800 € = <b>8 000 €</b>
	Contrôle et suivi des mesures sur le site du projet, sur 5 ans (n+1, n+3 et n+5) - 2 visites expert flore et habitat et rédaction d'un rapport /an (= 2) /an - 2 visites expert faune et rédaction rapport/an (= 2 x 0,5) /an	(2 x 550 €) + 1 000 € = 2100 €/an (2x 275 €) + 1 000 € = 1550 €/an <b>Soit un total de 10 950 € H.T. sur 5 ans</b>
	Contrôle et suivi des mesures sur les terrains compensatoire sur 30 ans: - 2 visites expert flore et habitat et rédaction d'un rapport /an (= 2 x 0,5) /an - 2 visites expert faune et rédaction rapport/an (= 2 x 0,5) /an (suivis annuels les 5 premières années puis tous les 5 ans entre n+5 et n+30)	(2x 275 €) + 500 € = 1050 €/an (2x 275 €) + 500 € = 1050 €/an <b>Soit un total de 21 000 € H.T. sur 30 ans</b>
	<b>Soit un total sur 30 ans</b>	<b>165 400 €</b>





PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 01 AVR. 2014

**ARRETE N° 2014090-007**

**autorisant les tirs de défense réalisés avec fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection du troupeau de Monsieur JUIN Edgard contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Hounoux et Fenouillet-du-Razès.**

LE PREFET DE L'AUDE

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014073-0016 du 14 mars 2014 ordonnant une mission d'effarouchement du 15 au 21 mars 2014 et l'arrêté préfectoral n°2014080-0017 du 21 mars 2014 ordonnant une mission d'effarouchement du 21 mars au 4 avril 2014;

Vu la demande en date du 31 mars 2014, par laquelle Monsieur Edgard JUIN souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense ;

Considérant que Monsieur JUIN a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- mise à l'abri des animaux tous les soirs dans la bergerie,
- surveillance accrue du troupeau durant la journée.

Considérant que des mesures d'effarouchement du loup sont mises en oeuvre par les lieutenants de loupeterie depuis le 15 mars 2014.

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par

l'arrêté du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur JUIN Edgard est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**ARTICLE 2** : Monsieur JUIN Edgard délègue la réalisation de ces tirs de défense à la personne mentionnée ci-dessous :

- M. DE LA FAOTA Joël : N° permis de chasser : 2A-1-4046

**ARTICLE 3** : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur JUIN Edgard, au sein du domaine de Toscane, situé sur les communes d'Hounoux et Fenouillet-du-Razès.

**ARTICLE 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sur les territoires mentionnés à l'article 3 pendant une période de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de catégorie C1 ou D1a mentionné à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**ARTICLE 7** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur JUIN Edgard informera sans délai la DDTM de l'Aude. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur JUIN Edgard informera sans délai la DDTM de l'Aude.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé est atteint ou si un loup est détruit dans le cadre du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 9** : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Le Préfet,  
  
Louis LE FRANC

DECISION MODIFIANT LA DECISION DU 6 MAI 2013 PORTANT DELEGATION DE  
SIGNATURE

**Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**

**VU**

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

L'arrêté préfectoral n°2013109-0031 du Préfet de l'Aude du 6 mai 2013, donnant délégation de signature à M.Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en matière de délégation à la mer et au littoral

La décision portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du Préfet de l'AUDE du 06 mai 2013 en matière de délégation à la mer et au littoral et instructions de demandes de transports exceptionnels.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : L'article 3 de la décision portant délégation de signature prise pour l'application de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

«ARTICLE 3» :

M.Pascal JOBERT est remplacé par M.Xavier AERTS  
Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat  
chargé du Service Eaux et Risques

[...]

Le reste sans changement

**ARTICLE 2**: La présente décision sera transmise à la Préfecture de l'Aude pour publication au recueil des actes Administratifs.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,



Francis CHARPENTIER

Préfecture  
Sous-préfecture de Narbonne  
Mission des collectivités et l'animation  
territoriale  
Section de l'intercommunalité  
Affaire suivie par :  
Ghislaine GAILLOT

Arrêté préfectoral n° 2014080-0011  
Portant approbation de la convention financière dans le cadre  
d'une procédure amiable portant répartition de l'actif et du passif  
suite au retrait de la commune de Palairac  
de la Communauté de Communes des Hautes Corbières

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-19 et L 5211-25-1

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013098-0009 du 8 avril 2013 relatif à la création de la Communauté de Communes de la région lézignanaise, Corbières et Minervois par fusion extension de la Communauté de communes de la région lézignanaise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012348-0011 du 19 décembre 2012 relatif à la création de la Communauté de Communes des Corbières par fusion extension de la Communauté de Communes de la contrée de Durban et de la Communauté de Communes des hautes Corbières,

Vu que la fusion de la communauté de communes des hautes Corbières et de la communauté de communes de la Contrée de Durban a entraîné la création d'une nouvelle communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et par conséquent la disparition des deux communautés de communes fusionnées,

Vu la convention financière dans le cadre d'une procédure amiable portant répartition de l'actif, des dettes, des subventions et d'une indemnité transactionnelle suite au retrait de la commune de Palairac de la communauté de communes des Hautes Corbières,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Corbières en date du 6 décembre 2012 donnant un avis favorable au retrait de la commune de Palairac de la communauté de communes des Hautes Corbières,

Vu la délibération de la communauté de communes des Corbières en date du 12 novembre 2013 approuvant la convention financière dans le cadre d'une procédure amiable portant répartition de

l'actif, des dettes, des subventions et d'une indemnité transactionnelle suite au retrait de la commune de Palairac de la communauté de communes des Hautes Corbières,

Vu la délibération des communes de Cucugnan (11/12/2012), Duilhac sous Peyrepertuse (31/01/2013), Maisons (22/12/2012), Montgaillard (07/12/2012), Padern (13/12/2012), Palairac (14/12/2012), Paziols (26/12/2012), Rouffiac des Corbières (01/03/2013) et Tuchan (20/12/2012) donnant un avis favorable au retrait de la commune de Palairac de la communauté de communes des Hautes Corbières et approuvant la convention précitée,

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 17 mars 2014,

Considérant que la convention a pour objet de régler de manière équitable la répartition de l'actif, des dettes et des subventions, ainsi qu'une indemnité transactionnelle d'un montant de 1000 € entre la commune de Palairac suite à son retrait de la communauté de communes des Hautes Corbières et la communauté de communes des Corbières,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

#### ARRETE :

##### **ARTICLE 1 :**

Il est constaté que la répartition de l'actif, des dettes et subventions ainsi que l'indemnité transactionnelle s'effectuera conformément aux termes de la convention annexée au présent arrêté préfectoral.

##### **ARTICLE 2 :**

Le montant de la compensation financière versée par la commune de Palairac à la communauté de communes des Corbières s'effectuera conformément à l'article 3 de la convention.


##### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

##### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le président de la communauté de communes de la région lézignanaise, Corbières et Minervois, Monsieur le président de la communauté de communes des Corbières, Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 25 MARS 2014

Le Préfet,  
  
Louis LE FRANC